



**Centre interarmées  
de concepts,  
de doctrines et  
d'expérimentations**



# **La lutte contre les engins explosifs improvisés**

## **Supplément français à l'AJP 3.15(B)**

### **Doctrine interarmées DIA-3.15(A)\_C-EEI(2015)**

**N° 114/DEF/CICDE/NP du 22 juin 2015**



## Avertissement

Ce document de Doctrine a été élaboré par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Il est promulgué et rendu public par le Directeur du CICDE, dans le cadre de ses missions de développement et expérimentation de la doctrine interarmées dans un contexte national ou multinational, et de participation aux études et recherches au niveau interministériel.

Il a été conçu et rédigé par un collège d'experts affectés au CICDE : c'est un document de Doctrine et non un acte juridique ; il n'a en particulier aucune portée réglementaire.

Ainsi qu'il est exposé aux § 107 à 111 du document-cadre DC\_001(A)\_DOCTRINE(2013) pour la doctrine en général, le contenu de ce document sert de référence commune, donne à la réflexion un cadre analytique rigoureux et contribue à définir un langage et des méthodes partagés par tous ceux qui ont pour tâche d'élaborer ou d'exécuter des plans, des missions ou des ordres. Il ne saurait donc en rien affecter l'autorité ni limiter la responsabilité du commandement, que ce soit dans le domaine de l'organisation des forces ou dans celui de la conception et de l'exécution des missions.

Intitulée *La lutte contre les Engins Explosifs Improvisés (EEI)*, la Doctrine interarmées (DIA)-3.15(A)\_C-EEI(2015)\_SUP-FR-AJP-3.15(B) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet [www.imprimerienationale.fr](http://www.imprimerienationale.fr) ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

**Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées* !**

### **Directeur de la publication**

Général de division Jean-François PARLANTI  
Directeur du CICDE

21 place Joffre-BP 31  
75 700 PARIS SP 07

Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31 / Fax du secrétariat : 04.44.42.82.72

### **Rédacteur en chef**

Colonel (T) Philippe ROMAN-AMAT

### **Auteurs**

Document collaboratif placé sous la direction du  
Lieutenant-colonel (A) Charles GIRAUD (PIA MUNEX) et du Lieutenant-colonel (Gend) Romain PASCAL  
(CICDE)

### **Conception graphique**

Premier maître Benoît GAULIEZ

### **Crédits photographiques de la couverture**

DICOD

CICDE  
21 place Joffre-BP31  
75700 Paris SP 07



DIA-3.15(A)<sup>1</sup>\_C-EEI(2015)  
Supplément Français  
à l'AJP-3.15(B)<sup>2</sup>

LA LUTTE CONTRE LES  
ENGINS EXPLOSIFS IMPROVISES (EEI)

N°114/DEF/CICDE/NP du 22 juin 2015

---

<sup>1</sup> La lettre A signifie que le document original a subi une révision complète depuis sa première promulgation.

<sup>2</sup> La lettre B signifie que le document original a subi deux révisions complètes depuis sa première promulgation.

(PAGE VIERGE)

# Lettre de promulgation

Paris, le 22 juin 2015

N°114/DEF/CICDE/NP

Objet : Doctrine interarmées La lutte contre les engins explosifs improvisés (EEI), DIA-3.15(A)\_C-EEI (2015), supplément français à l'AJP-3.15(B).

Références :

- Arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant création du centre interarmées de concepts, doctrines et expérimentations.
- Instruction n° 1239 DEF/EMA/GRH/OR du 20 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre interarmées de concepts, doctrines et expérimentations.

La doctrine interarmées relative à la lutte contre les engins explosifs improvisés (EEI), DIA-3.15(A)\_C-EEI (2015), supplément français à l'AJP-3.15(B) est promulguée en date du 22 juin 2015.

Ce document annule et remplace la doctrine interarmées DIA-3.15 La lutte contre les engins explosifs improvisés n°300/DEF/CICDE/DR du 27 août 2007.

Le général de division Jean-François PARLANTI  
Directeur du Centre interarmées de concepts,  
de doctrines et d'expérimentations



(PAGE VIERGE)

## Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Sous-directeur Doctrines (SD-DOC) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe B (voir page 35).
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour / mois /année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

<b>N°</b>	<b>Amendement</b>	<b>Origine</b>	<b>Date de validité</b>
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			

(PAGE VIERGE)

### Références

#### France

- a. **Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale**, édition 2013 ;
- b. **Concept d'emploi des forces, CIA-01(A), CEF 2013** ;
- c. **Doctrine d'emploi des forces, DIA-01, DEF 2014** ;
- d. **DIA-3.12 Appui du génie militaire aux opérations interarmées** ;
- e. **DIA-3.12-1 MUNEX** ;
- f. **PIA-0.1 Contrats opérationnels – Livret 3**, document **Confidentiel Défense** ;
- g. **PIA-3.0 Organisation et pilotage des domaines interarmées des opérations**, document **Diffusion Restreinte**.

#### OTAN

- h. **AJP-3.15(B) Allied Joint Doctrine for Countering – Improvised Explosive Devices**, édition mai 2012;
- i. **AJP-3.14(A) Allied Joint Doctrine for Force Protection**, édition avril 2015.

### Préface

1. Les engins explosifs improvisés (EEI) constituent un mode d'action de plus en plus utilisé par les adversaires usant de procédés asymétriques et auxquels les forces déployées sur les théâtres d'opérations sont confrontées.
2. La DIA-3.15, en tant que supplément français à l'AJP-3.15(B)<sup>3</sup> est le fruit d'un travail piloté par le CICDE et le Pôle Interarmées MUNEX (PIAM), organisme de référence pour les armées en matière d'EEI.
3. La doctrine de l'OTAN aborde la lutte contre les EEI de manière globale et transverse. Elle constitue le document de référence en matière de lutte contre cette menace.
4. S'appuyant pleinement sur ce document de l'Alliance **dont la lecture s'avère nécessaire dès lors qu'il s'agira d'œuvrer spécifiquement et précisément dans le champ de la lutte contre les EEI**, la DIA-3.15(A) est un supplément qui prend en compte les particularités françaises, en cohérence avec la DIA-3.12<sup>4</sup> notamment et les textes du domaine 3.12.1<sup>5</sup> auxquels elle ne se substitue pas.
5. Tout au long de ce document et conformément aux définitions<sup>6</sup> en vigueur qui valident leur équivalence, **les abréviations anglaise (EOD) et française (NEDEX) sont considérées comme strictement interchangeables**. Pour autant, et afin de respecter tant cette DIA qui est conçue comme un supplément français à la doctrine de référence de l'OTAN que les usages syntaxiques en vigueur, seul le terme *EOD* sera employé.
6. **L'intervention sur les EEI ressort, au niveau national, de différentes références réglementaires :**

---

<sup>3</sup> AJP-3.15(B) – *Allied Joint Doctrine for Countering – Improvised Explosive Devices*.

<sup>4</sup> Doctrine interarmées relative à l'appui du génie militaire aux opérations interarmées.

<sup>5</sup> Textes régissant le domaine MUNEX.

<sup>6</sup> AAP-06 Glossaire OTAN de termes et définitions (anglais – français), édition de 2014. DC-004-GIAT-O Glossaire Interarmées de Terminologie Opérationnelle (édition de 2014).

- a. L'intervention domaniale NEDEX sur les emprises militaires est encadrée par le décret 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure. Spécifiquement et compte tenu de la sectorisation pratiquée avec le MININT, la procédure d'intervention sur le TN est encadrée par l'instruction de l'EMA D-14-004633/DEF/EMA/EMP.3/DR du 6 mai 2014 relative à la procédure d'intervention EOD/NEDEX au sein des installations relevant de la Défense sur le territoire national (TN) ;
  - b. L'intervention de type mission intérieure (emploi des capacités militaires sur le territoire national) s'effectue conformément aux cadres d'engagement définis par l'Instruction Ministérielle 500 du 9 mai 1995 et s'inscrit dans le cadre général prévu par le code de la Défense (article L-1321-1) qui prescrit qu' « aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civile sans une réquisition légale » ;
  - c. L'intervention hors du territoire national et en opérations est quant à elle définie par le code de la défense. En opérations extérieures, les procédures d'intervention EOD/NEDEX sont régies par des « instructions permanentes du théâtre » (*Standard Operating Procedures - SOP*).
7. **La présente DIA n'aborde pas les considérations propres à l'intervention sur le territoire national** dont les modalités précises établies par des textes de référence ne nécessitent pas d'être explicitées plus en avant. Le recours aux textes de références pour les hypothèses NEDEX domaniale et MISSINT s'avère par conséquent nécessaire.

## Fiche pour le lecteur pressé

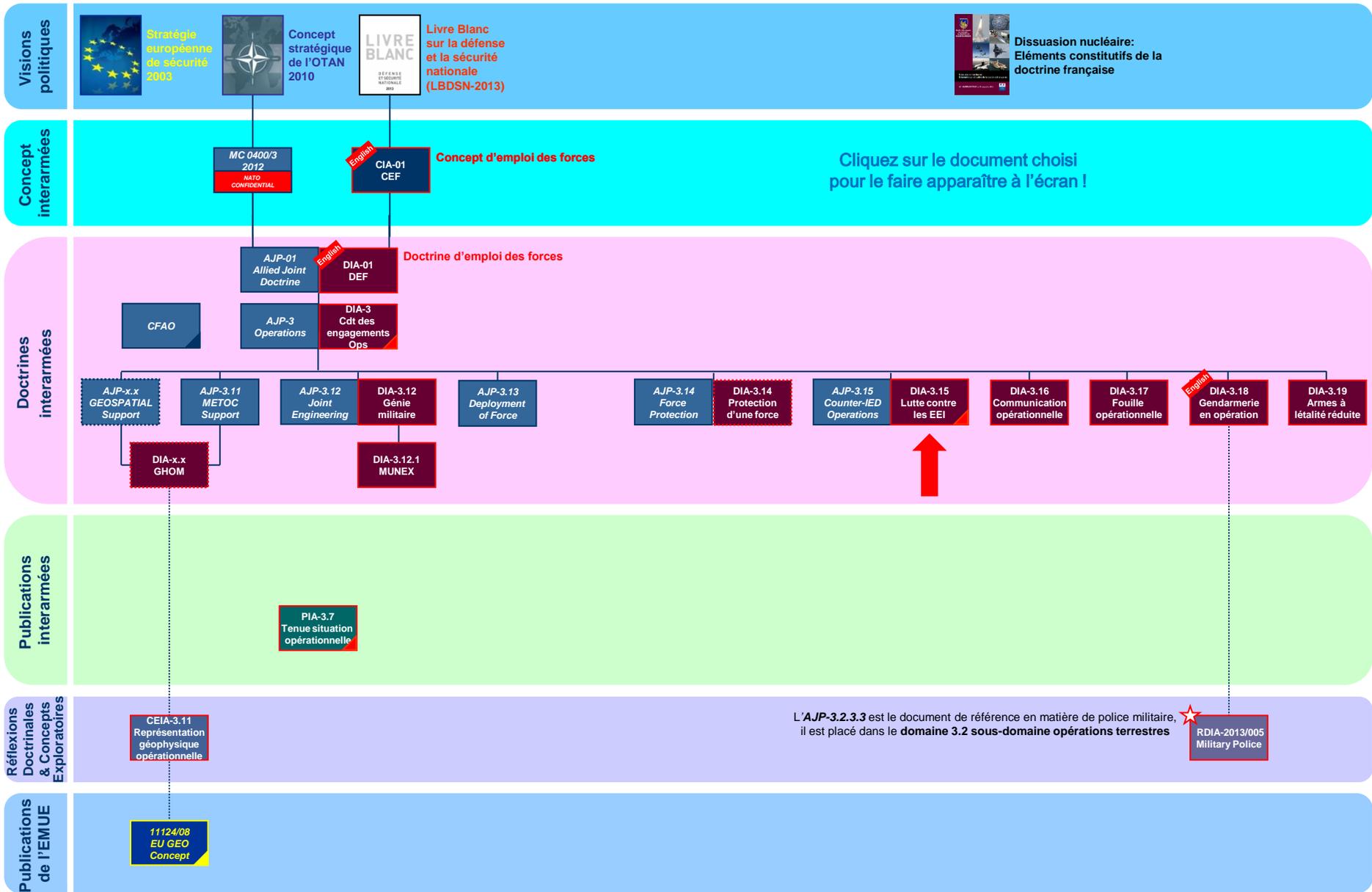
1. L'OTAN assimile les engins explosifs improvisés (EEI) à des armes tactiques pouvant induire des effets stratégiques au regard des conséquences possibles sur la liberté de manœuvre de la Force. Ce constat met en exergue l'importance prise par ce mode d'action asymétrique et le danger qu'il représente pour les forces armées déployées sur les théâtres d'opérations extérieures.
2. La lutte contre les EEI ne saurait être résumée à la seule intervention sur l'engin en lui-même. C'est une action globale qui relève de l'approche « ciblage large spectre » (*full spectrum targeting*), où l'identification des acteurs impliqués, puis la définition des effets à réaliser sur eux pour juguler la menace EEI, conduit au choix d'une combinaison d'actions létales et non létales.
3. Ainsi, l'AJP-3.15(B) envisage cette lutte de manière globale. Les événements EEI ne sont que la partie la plus visible d'un réseau systémique complexe contre lequel il convient d'agir dans sa totalité de manière coordonnée, afin d'obtenir des résultats tangibles. Si les aspects défensifs sont essentiels, leurs pendants offensifs s'avèrent déterminants et la lutte contre les EEI nécessite intrinsèquement une démarche proactive de la part de la Force.
4. Aussi, l'Alliance appuie sa lutte contre les EEI sur trois piliers complémentaires :
  - a. l'attaque des réseaux (*attack the networks*) ;
  - b. la mise en échec de l'engin (*defeat the device*) ;
  - c. la préparation de la Force (*prepare the force*).
5. La menace EEI se matérialise principalement dans le milieu terrestre mais elle est également présente dans le milieu maritime et aérien. Ainsi, l'ensemble des composantes d'une Force est concernée tant comme cible potentielle que par les actions qu'elle peut être amenée à conduire dans la lutte contre le système EEI.
6. La France adopte pleinement cette posture et applique sans réserve le document de l'OTAN. Pour autant, quelques spécificités nationales et le besoin de diffusion et de connaissance de l'AJP-3.15, justifient la rédaction d'un document doctrinal, de type supplément français à l'AJP de référence, afin de préciser l'approche française.
7. Celle-ci découle notamment de l'organisation structurelle des forces armées et de l'implication, dans la lutte contre les EEI, d'entités ne relevant pas organiquement du chef d'état-major des armées (DGA et gendarmerie nationale principalement).
8. Elle se traduit par :
  - a. une approche conceptuelle particulière, notamment en ce qui concerne certaines définitions, des principes opérationnels propres et l'introduction d'une échelle de risques (inexistante au sein de l'OTAN dans le domaine spécifique de la lutte contre les EEI). La France lie également étroitement considérations EEI et menace NRBC. Ces spécificités sont l'objet du chapitre 2 de la présente DIA ;
  - b. une coordination spécifique des acteurs nationaux interarmées et interministériels impliqués dans la lutte contre les EEI (présentée par le chapitre 3). Les acteurs nationaux, tant au niveau de la chaîne de commandement et de contrôle qu'à celui des échelons d'interventions spécialisés, nécessitent d'être bien identifiés. Cette connaissance permet de garantir l'efficacité de la coordination de capacités génériques ou spécialisées souvent rares (chapitre 4) à des fins offensives ou défensives (chapitre 5).

(PAGE VIERGE)



# Domaine 3.10 à 3.20 *Actions interarmées*

Cliquez sur l'enveloppe pour contacter l'officier chargé du (sous)-domaine au CICDE



(PAGE VIERGE)

	Page
<b>Chapitre 1 - La lutte contre les EEI telle que décrite dans l’AJP-3.15.....</b>	<b>17</b>
Section I – Généralités, définitions et principes .....	17
Section II – Le renseignement et l’exploitation des informations .....	20
Section III – Attaquer les réseaux .....	21
Section IV – Mettre en échec l’engin .....	21
Section V – Préparer la force.....	22
<b>Chapitre 2 - Les spécificités conceptuelles françaises .....</b>	<b>23</b>
Section I – Les définitions nationales.....	23
Section II – Les principes nationaux de mise en œuvre de la lutte contre les EEI.....	25
Section III - Les niveaux de menace.....	25
Section IV – L’imbrication des problématiques EEI et NRBC .....	27
Section V – Autres spécificités nationales .....	29
<b>Chapitre 3 - La chaîne de commandement nationale.....</b>	<b>31</b>
Section I - Les structures de niveau stratégique.....	31
Section II - Les structures de niveau opératif.....	32
Section III - Les structures de niveau tactique .....	34
Section IV – Une problématique par essence interministérielle .....	34
<b>Chapitre 4 - Les capacités opérationnelles .....</b>	<b>37</b>
Section I – Les capacités génériques .....	37
Section II – Les capacités spécifiques .....	37
Section III – Les capacités concourantes .....	40
<b>Chapitre 5 - Les modes d’action de la Force .....</b>	<b>43</b>
Section I – Les approches possibles .....	43
Section II – Les modes d’actions offensifs .....	43
Section III – Les modes d’actions défensifs.....	46
<b>Annexe A - La biométrie en soutien de la lutte contre les EEI .....</b>	<b>49</b>
Section 1 – Définition.....	49
Section 2 – Les apports de la biométrie dans la lutte contre les EEI .....	49
Section 3 – Le retour en sécurité intérieure .....	49
<b>Annexe B - Demande d’incorporation des amendements .....</b>	<b>51</b>
<b>Annexe C - Lexique .....</b>	<b>53</b>
Partie I – Sigles, acronymes et abréviations.....	53
Partie II : Définitions.....	55
<b>Résumé (quatrième de couverture).....</b>	<b>56</b>

(PAGE VIERGE)

# La lutte contre les EEI telle que décrite dans l'AJP-3.15

La présente DIA est un document de type supplément français (SUPP-FR) au document de référence de l'OTAN (AJP).

Aussi ce chapitre constitue un abrégé de l'*Allied joint doctrine for countering – Improvised Explosive Devices – edition B (2012)* destiné à permettre l'appropriation de ce document ratifié sans réserves par la France<sup>7</sup>.

Les éléments rapportés par ce chapitre 1 sont présentés tels qu'ils apparaissent dans le document de l'Alliance et sans aucune interprétation. Par conséquent, un lecteur français pourra relever un certain nombre de points semblant nécessiter des précisions ou paraissant porteurs d'ambiguïtés. Les éclaircissements nécessaires seront développés dans les chapitres 2 à 5.

Il est également rappelé que les éléments présentés ci-après sont intrinsèquement parcellaires et ne visent qu'à apporter aux lecteurs de la présente DIA-3.15 un éclairage rapide sur l'approche telle que décrite par l'OTAN dans l'AJP-3.15.

A des fins de commodités, ce chapitre s'appuie globalement sur la structure éditoriale de l'AJP.

La lecture du document OTAN de référence s'avère nécessaire et opportune afin d'approfondir le domaine. Il est accessible depuis les sites Intranet et Internet du CICDE.

## Section I – Généralités, définitions et principes

101. L'OTAN envisage les engins explosifs improvisés comme des armes tactiques pouvant avoir des effets stratégiques puisqu'ils peuvent réduire considérablement la liberté d'action de la Force.
102. Participant aux formes d'attaques physiques asymétriques que les adversaires de la Force utilisent, ces engins sont simples à concevoir et à construire, et, même si certains présentent un niveau de sophistication plus élevé, celui-ci est souvent obtenu grâce à des composants électroniques peu onéreux et aisément accessibles.
103. La lutte contre les EEI doit être entendue comme l'ensemble des activités conduites non pas contre les seuls engins mis en œuvre par l'adversaire, mais bien contre cet adversaire au sens où les EEI relèvent d'un ensemble systémique.

### Le système EEI

104. L'adversaire doit mener un nombre important d'actions (impliquant des ressources particulières et du personnel) afin de mettre en œuvre une attaque par EEI. Ces actions s'inscrivent dans un réseau que l'OTAN appelle système EEI (*IED system*). Au sein de ce système, l'attaque par EEI en elle-même n'est qu'une activité particulière au sein d'un vaste et complexe ensemble de réseaux.
105. Certains systèmes comprennent des ramifications internationales et peuvent impliquer clairement ou non un État adversaire à la Force. La lutte contre les EEI doit donc être appréhendée, dès le niveau stratégique, à l'aune de coopérations et de coordinations internationales et interministérielles.
106. Schématiquement, un système EEI inclut, de manière générique, trois sphères :
  - a. une sphère chargée de l'approvisionnement et de la planification, principalement à partir de structures d'approvisionnement technique et financier, de recrutement et de

<sup>7</sup> Confer. STANAG 2295 edition 3.

formation de la main d'œuvre, de recherche et développement. Ces actions nécessitent un soutien local et international. L'objectif de cette sphère est d'obtenir le matériel nécessaire, de produire les EEI, de les stocker et de les acheminer vers la sphère suivante ;

- b. une deuxième sphère en charge de l'exécution. Cette sphère est chargée des opérations de mise en œuvre de l'attaque (reconnaissance et surveillance des objectifs potentiels, mise en œuvre des engins, conduite de l'attaque) ;
  - c. une dernière sphère relative à l'exploitation. Cette dernière composante comprend deux phases :
    - (1) l'évaluation des conséquences de l'attaque conduite par l'observation directe ou par d'autres moyens ;
    - (2) la valorisation des attaques à partir de la diffusion d'images ou d'actions médiatiques notamment à partir des réseaux sociaux.
107. La menace EEI implique l'ensemble des milieux physiques d'engagement. Si le prisme terrestre est le plus concerné, la menace concerne également les milieux maritimes et aériens.
108. Eu égard à la complexité des systèmes EEI et à leur robustesse, la lutte contre une seule sphère ou contre une seule entité de ces systèmes n'apportera que des gains locaux et temporaires. La lutte doit par conséquent être planifiée et conduite de manière globale, dès le niveau stratégique et jusqu'aux échelons tactiques.

## Définitions

109. L'OTAN définit :
- a. le **système EEI** comme étant le système de personnes, de ressources, d'activités et les liens entre eux nécessaires aux opérations d'approvisionnement, de planification, d'exécution et d'exploitation d'un événement EEI ;
  - b. un **événement EEI** est compris comme un événement incluant un ou plusieurs types d'actions en relation avec un EEI : une explosion, une attaque, une tentative d'attaque, une découverte d'EEI ou d'un leurre, une fausse alerte, la remise volontaire d'un EEI ;
  - c. la **lutte contre les EEI** est définie comme l'ensemble des efforts collectifs conduits à tous les niveaux afin de détruire un système EEI en :
    - (1) attaquant les réseaux ;
    - (2) mettant en échec l'engin explosif ;
    - (3) et en préparant la Force.
  - d. **Complémentaires et imbriqués, ces trois objectifs constituent les trois piliers de la lutte contre les EEI selon l'OTAN.** Ils permettent d'atteindre les objectifs de cette lutte qui visent à interdire, restreindre voire minorer la capacité de l'adversaire en matière d'EEI afin de protéger la Force et sa liberté d'action et de mouvement.
  - e. dans le chapitre 4 de l'AJP-3.15, **un EEI** est défini comme un sous-ensemble des munitions explosives. Il est précisé qu'il constitue une menace identique à celle représentée par une munition explosive non explosée (*UXO – unexploded explosive ordnance*).

## Principes

110. La lutte contre les EEI s'inscrit, pour l'OTAN, dans tout le spectre des opérations avec une prégnance plus marquée lors des opérations de stabilisation et de normalisation.

111. Cette lutte est une responsabilité qui incombe à tous les échelons de commandement et elle implique la participation de l'ensemble des militaires déployés au sein de la Force. Si les aspects défensifs de la lutte sont évidents, il est erroné de cantonner cette problématique à ce seul volet. Ainsi, une approche proactive et offensive est préconisée dans toute l'*AJP-3.15*.
112. Les grands principes opérationnels de la lutte contre les EEI sont :
- a. l'unicité des efforts dans le cadre d'une approche globale de la problématique. Toutes les composantes ont vocation à participer à la lutte contre les EEI selon leurs spécificités et leurs capacités propres (composantes terrestre, aérienne, maritime et forces spéciales) ;
  - b. l'importance du renseignement et de la compréhension de la situation ;
  - c. l'esprit offensif qui doit animer la Force dans le cadre d'une posture proactive permanente ;
  - d. l'agilité requise pour que la Force puisse apprendre en temps réel et s'adapter aussi rapidement que l'adversaire ;
  - e. la nécessaire définition de priorités induite par une ressource spécialisée rare.

### Les responsabilités des échelons de commandement

113. La lutte contre les EEI est intrinsèquement porteuse d'un paradoxe, notamment en termes de planification. Ainsi, il revient aux échelons de commandement de toujours contrebalancer les impératifs liés à la nécessaire protection de la Force (pouvant conduire au cantonnement strict des personnels au sein des emprises de la Force) et les contraintes opérationnelles (dans le cadre d'opérations de stabilisation). Seule une action effective et déterminée sur le terrain et au contact de la population, prenant en compte le niveau sécuritaire, permettra d'atteindre les objectifs fixés. Cette action combine des opérations défensives et offensives de lutte contre les EEI.
114. En la matière, le commandement veillera en permanence au juste équilibre entre les mesures relevant de la protection de la Force et le nécessaire maintien des contacts étroits avec la population et les acteurs locaux sur le terrain.

### Le niveau stratégique

115. La prise en compte par le niveau stratégique des considérations EEI est primordiale dès le processus de génération de forces, afin de prévoir le soutien nécessaire aux commandants des échelons opératifs et tactiques.

### Le niveau opératif

116. Au niveau opératif, les activités de lutte contre les EEI s'inscrivent en toile de fond d'opérations plus globales (stabilisation ou lutte contre des insurrections par exemple).
117. La responsabilité du traitement de la menace EEI incombe au commandant de la Force qui peut, autant que nécessaire, requérir les conseils des experts de la lutte contre les EEI regroupés notamment au niveau des cellules de commandement et coordination C-IED des états-majors.
118. **Outre l'*AJP-3.15*, l'*AJP-3.12 (Allied Joint Doctrine for military engineering – édition B de juin 2014)* souligne l'importance du rôle joué en matière de coordination des moyens de lutte contre les EEI par le *Joint Force Engineer*<sup>8</sup>.**

---

<sup>8</sup> Confer. DIA-3.12 Appui du génie militaire aux opérations interarmées – supplément français à l'*AJP-3.12*. Cette DIA constitue le document de référence concernant l'emploi opérationnel des acteurs du génie militaire. Les prérogatives des échelons de commandement du génie, notamment au niveau opératif, sont précisément définies.

### *Le niveau tactique*

119. L'implication du niveau tactique se décline autour des trois piliers de la lutte contre les EEI (tels que décrits au paragraphe 109.c). Les commandants de niveau tactique ont en particulier vocation à conduire des opérations spécifiques visant à attaquer les réseaux et mettre en échec le système EEI par la mise en œuvre de capacités spécialisées (*Explosive Ordnance Disposal – EOD, Weapons Intelligence Team - WIT*, fouille opérationnelle, ...).

## L'implication selon l'OTAN des composantes dans la lutte contre les EEI

### *La composante terrestre*

120. Particulièrement concernée eu égard à la nature principalement terrestre des événements EEI, la composante terrestre contribue avec l'ensemble de ses capacités à la lutte contre les EEI.

### *La composante aérienne*

121. Concernée au même titre que la composante terrestre pour toutes les activités nécessitant une empreinte terrestre, la composante aérienne contribue directement à la lutte contre les EEI par sa capacité à délivrer rapidement et précisément des feux. Ces feux peuvent être de nature directe (sur les membres ou sphères des systèmes EEI) ou indirects (afin de réduire la mobilité des membres du système EEI). En outre, les nouveaux moyens de détection impliquent de plus en plus la composante aérienne.

### *La composante maritime*

122. La composante maritime ne nécessite pour manœuvrer qu'une très faible empreinte terrestre, elle n'est donc que marginalement exposée à la menace EEI traditionnelle. Pour autant, les EEI en environnement maritime constituent une menace avérée et particulièrement sensible en terme de liberté d'action.
123. En matière de lutte, la composante maritime peut jouer un rôle afin de perturber voire de couper les lignes d'approvisionnement des réseaux EEI.

### *La composante opérations spéciales*

124. La composante opérations spéciales participe à la lutte contre les EEI par ses capacités d'observation, d'identification et de ciblage des éléments adverses participant aux systèmes EEI.

## Section II – Le renseignement et l'exploitation des informations

### Le recueil du renseignement

125. Le chapitre 2 de l'*AJP-3.15 Allied Joint Doctrine for Countering – Improvised Explosive Devices* est entièrement consacré à l'importance du renseignement dans le cadre spécifique de la lutte contre les EEI. Le renseignement s'avère déterminant dans le cadre des objectifs assignés au sein de chacun des trois piliers. Toutes les composantes et toutes les sources de renseignements (génériques ou spécialisées) concourent à la lutte. Cette partie de la doctrine interalliée n'appelle pas de commentaires particuliers à l'exception de l'introduction de la problématique essentielle de l'usage de la biométrie.
126. **La biométrie est un outil essentiel dans le cadre de lutte contre le système EEI. Les relevés effectués sur les EEI intacts ou consécutivement à un événement (empreintes décadactylaires, ADN, autres, ...) s'avèrent déterminants pour la connaissance et la lutte contre les réseaux. Si en l'état<sup>9</sup>, l'*AJP-3.15* demeure prudente et évasive en ce qui concerne cet aspect, les spécificités nationales en matière de biométrie et de recueil, stockage et utilisation des données sont déterminantes et seront abordées plus en avant dans cette DIA (confer. annexe A).**

<sup>9</sup> Au-delà de la seule version de l'*AJP-3.15* mentionnée ici et depuis lors, il convient de préciser que l'OTAN mène actuellement une large réflexion sur la biométrie (un document spécifique est ainsi en cours de rédaction, il fera l'objet d'une DIA de type supplément français également en cours de préparation).

## L'analyse et l'exploitation des informations

127. L'OTAN prévoit une exploitation à trois niveaux des informations recueillies dans le cadre d'évènements EEI :
- a. l'exploitation sur le terrain (niveau 1) impliquant l'intervention de spécialistes au plus près de l'évènement ;
  - b. l'exploitation de théâtre (niveau 2) à partir de laboratoire(s) d'analyse mettant en œuvre des procédés scientifiques particuliers notamment sur les objets contenant des matières actives, difficilement transportables hors théâtre ;
  - c. l'exploitation en dehors du théâtre (niveau 3) impliquant des laboratoires criminalistiques nationaux.

## Section III – Attaquer les réseaux

128. L'AJP-3.15 définit ce premier pilier de la lutte contre les EEI comme les activités conduites pour isoler les parties constituant les réseaux à partir de l'utilisation coordonnée et sélective d'actions physiques et cognitives.
129. Ces actions sont conduites à tous les niveaux. L'importance du renseignement est essentielle dans le cadre des opérations de ciblage des principales vulnérabilités adverses.
130. Ces actions dépassent le seul cadre de la zone d'opérations de la Force, aussi, l'implication des gouvernements est nécessaire puisque ce champ couvre des aspects diplomatiques, judiciaires, économiques, policiers... Pour autant, tout en se concentrant sur la zone d'opérations conjointes (*Joint Operations Area*), l'OTAN étudie l'exécution d'opérations visant à mettre en échec les réseaux ennemis (*counter threat network*) dans la zone d'intérêt de l'Alliance (*Alliance area of interest*).
131. Selon l'AJP, les réseaux peuvent être attaqués par :
- a. des pressions exercées sur les groupes adverses ;
  - b. l'isolement de l'adversaire et sa neutralisation physique ;
  - c. l'exploitation critique de la cause adverse et des griefs présentés, afin de couper les groupes ennemis du soutien de la population locale ;
  - d. la gestion des figures de proues. Certains mouvements adverses utilisent des personnalités très médiatiques afin de personnaliser leur lutte et de mobiliser une frange de l'opinion publique. La lutte contre ces personnalités contribue *de facto* à l'attrition des réseaux.

## Section IV – Mettre en échec l'engin

132. Ce deuxième pilier de la lutte contre les EEI vise la mise en échec des engins. Il recouvre une large palette d'activités tactiques concourant notamment à la protection de la Force. Ces opérations sont indispensables puisqu'il n'est et ne sera pas possible d'éradiquer entièrement la menace par le seul pilier d'attaque des réseaux. L'objectif reste la préservation de la liberté de manœuvre de la Force, et dans le cadre spécifique des opérations de stabilisation, de permettre à la Force d'interagir concrètement avec les acteurs autochtones et de garantir la sécurité de la population locale.
133. Ce pilier regroupe les opérations de mitigation (terme signifiant l'atténuation des effets), de détection et de neutralisation.
134. **Les liens entre ce pilier (particulièrement l'aspect d'atténuation des effets) et la Force Protection telle que définie dans l'AJP-3.14 sont nombreux.**

135. Les moyens ou capacités de mise en échec impliquent :
- a. les unités du génie militaire intervenant en environnement EEI ;
  - b. les équipes *EOD* ;
  - c. les équipes de fouille opérationnelle ;
  - d. les équipes cynotechniques ;
  - e. certaines capacités concourantes : contre-mesures électroniques par exemple ;
  - f. tous les moyens d'atténuation des effets d'EEI potentiels ou avérés : changement d'itinéraire, conception des véhicules, barrières de ralentissement, ....
136. Les équipes *Weapons Intelligence Team (WIT)*<sup>10</sup> et les laboratoires d'exploitation de théâtre travaillent directement sur les EEI sans pour autant participer directement à leur traitement. Ces capacités contribuent cependant directement à la bonne connaissance de la menace nécessaire aux capacités de neutralisation.
137. **Toutes ces capacités font l'objet de développements particuliers et sont abordées ultérieurement notamment en regard des spécificités nationales.**

## Section V – Préparer la force

138. Le dernier chapitre de l'*AJP* éclaire le troisième pilier de la lutte contre les EEI en présentant les objectifs généraux en terme de préparation de la Force avant le déploiement et au cours du déploiement. Elle ne nécessite pas de développement particulier.

---

<sup>10</sup> Contrairement à la DIA-3.12.1 qui évoque les *WIT* dans une section intitulée « exploiter », l'OTAN dans l'*AJP*-3.15 évoque cette capacité dans le pilier « mettre en échec de l'engin ». Le chapitre 1 de la DIA-3.15 se voulant une exégèse du document de l'OTAN, c'est bien cette structure qui est respectée ici.

# Les spécificités conceptuelles françaises

201. En 2011, la France a ratifié sans réserves le *STANAG* 2295 portant l'*AJP-3.15*. Par conséquent, elle fait siens et applique les principes présentés par le document de doctrine de l'Alliance.
202. Pour autant, un certain nombre de spécificités nationales existent notamment dans le domaine conceptuel. Cette approche particulière de la problématique EEI vient **en complément** de celle définie par l'OTAN et se résume principalement en :
  - a. quelques définitions spécifiques (section I) ;
  - b. quelques principes opérationnels particuliers (section II) ;
  - c. la mise en place d'une échelle strictement nationale d'évaluation de la menace (section III) ;
  - d. l'imbrication de la problématique EEI avec des notions connexes (NRBC notamment) (section IV) ;
  - e. les autres spécificités nationales (protection de la Force ou ciblage) (section V).

## Section I – Les définitions nationales

### Imbrication des problématiques EEI et MUNEX

203. Les engins explosifs improvisés s'intègrent en France au sein d'un vaste domaine transverse résumé sous l'acronyme MUNEX (pour traitement du danger des munitions et explosifs). Pour toutes les considérations propres à ce domaine, il conviendra de se reporter spécifiquement aux documents doctrinaux du corpus national (DIA-3.12.1 MUNEX principalement).
204. MUNEX est constitué de l'ensemble des actions assurant l'efficacité et la sécurité de toutes les interventions, mises en œuvre par les armées selon une approche commune, dans un cadre interarmées voire interministériel pour prendre en compte les risques et pour lutter contre les menaces que représentent les munitions et explosifs de toute nature (à charge conventionnelle ou nucléaire, radiologique, biologique ou chimique), improvisés ou non et quel que soit le type ou le milieu d'engagement.
205. Le terme MUNEX recouvre ainsi :
  - a. L'ensemble des actions de traitement du danger que représentent tous les dispositifs explosifs (actions *EOD/NEDEX*) ;
  - b. Une organisation mise en place pour lutter contre la menace que représentent les dispositifs explosifs. Au sein de cette architecture, l'organisation C-EEI s'applique aux EEI qui sont la forme la plus complexe de la menace à laquelle sont confrontées les armées en opérations.
206. L'émanation la plus tangible de cette organisation est le rôle joué par le Pôle Interarmées MUNEX (organisme interarmées – OIA - dont les prérogatives et l'organisation sont abordées précisément dans la DIA-3.12.1 et dans l'annexe L de la PIA-3.0). Cette logique est considérée comme porteuse d'efficacité puisqu'*in fine* tous les spécialistes militaires français appelés à traiter la menace MUNEX, quelle que soit sa nature ou sa localisation (TN ou OPEX), sont issus d'un creuset unique.
207. Plus spécifiquement, la France a opté pour une prise en compte unique et fusionnée des domaines de lutte contre les EEI (au sens OTAN de *Countering IED – C-IED*) et les domaines NEDEX (au sens OTAN d'*EOD*) au travers de la création du domaine MUNEX. Les capacités propres à la spécialité *EOD* sont présentées dans la section II du chapitre 4 de la présente DIA.

## Engins explosifs improvisés

208. Le DC-004, Glossaire Interarmées de Terminologie Opérationnelle, définit un EEI comme : un dispositif mis en place ou réalisé de façon improvisée et qui contient des produits chimiques destructeurs, mortels, nuisibles, pyrotechniques ou incendiaires. Il est utilisé pour détruire, neutraliser, harceler ou détourner l'attention. Il peut comprendre des éléments militaires, mais est généralement constitué de composants non militaires.
209. Cette définition ne diffère pas de celle retenue par l'Alliance ou les principaux partenaires de la France mais est en cours d'évolution<sup>11</sup>.

## NEDEX et EOD

210. L'expression anglaise *Explosive Ordnance Disposal (EOD)* a comme traduction française « traitement des dispositifs explosifs ».
211. *EOD* se définit comme des « actions particulières entreprises par du personnel spécialisé contre un dispositif explosif non explosé, utilisant des procédures spéciales pour contrer le danger d'un incident de traitement de dispositif explosif. <sup>12</sup>»
212. Malgré l'évolution des traductions du terme *EOD*, l'acronyme NEDEX pour « neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs » est toujours utilisé comme traduction française de l'acronyme *EOD*.
213. Les termes *EOD* et NEDEX qui employés seuls désignent différentes actions sont souvent déclinés en : « domaine *EOD/NEDEX* », « capacité *EOD/NEDEX* », procédure d'intervention *EOD/NEDEX* » et en « personnel *EOD/NEDEX* ».
214. Le domaine *EOD* comprend :
- a. Le contre minage en général : détruire les engins explosifs dans le cadre des missions des armées ;
  - b. L'ouverture d'itinéraires et de zones en milieu terrestre et/ou maritime ;
  - c. La dépollution de zone atmosphérique ou subaquatique ;
  - d. La dépollution pyrotechnique ;
  - e. La dépollution de piste aéronautique ;
  - f. Le traitement de dispositifs explosifs isolés, notamment les opérations visant à rendre un dispositif explosif exempt de substance active à des fins d'exploitation technique ;
  - g. L'élimination des stocks de munitions et de matières explosives ;
  - h. L'élimination du danger que représentent les dispositifs explosifs lors de la remise en service d'installations fixes.

---

<sup>11</sup> Une nouvelle définition est en cours d'approbation par la Commission Spécialisée de Terminologie et de Néologie – CSTN - (7<sup>ème</sup> liste à paraître au JO) : « dispositif explosif artisanal réalisé ou mis en place de façon improvisée. Note 1 : l'engin explosif improvisé associe généralement des composants militaires et non militaires. Note 2 : l'engin explosif improvisé est utilisé pour détruire, neutraliser, harceler ou détourner l'attention. Equivalent anglais : *Improvised Explosive Device (IED)* ».

<sup>12</sup> Confer. PIA-0.1 Livret 3.

## Section II – Les principes nationaux de mise en œuvre de la lutte contre les EEI

215. Le chapitre 4 de la DIA-3.12.1 MUNEX décline le traitement du danger MUNEX, et donc de la menace EEI, selon six opérations (au sens d'activités englobant notamment les procédures techniques et tactiques) :
- a. prévenir ;
  - b. empêcher ;
  - c. détecter ;
  - d. traiter ;
  - e. réduire les effets ;
  - f. exploiter.
216. Ces six opérations ont pleinement vocation à s'appliquer dans le cadre spécifique de la lutte contre les EEI.
217. Applicables tant pour les opérations sur le territoire national (MISSINT) que pour celles conduites sur des théâtres d'opérations extérieures, ces six activités sont cohérentes et compatibles avec les textes de référence de l'OTAN mais s'avèrent spécifiques à l'approche nationale. Le recours aux principes édictés dans la DIA-3.12.1 s'avère par conséquent nécessaire.
218. Chacune de ces activités est réalisée soit par des capacités particulières, dont l'activité unique relève du domaine MUNEX, soit par des capacités interarmées dont la mission est plus large que le seul domaine MUNEX, mais qui jouent un rôle indispensable dans la lutte contre les EEI. Ces capacités particulières ou interarmées sont définies précisément dans la DIA-3.12.1. A des fins pédagogiques, elles sont néanmoins également évoquées dans le chapitre 4 de la présente DIA.

## Section III - Les niveaux de menace

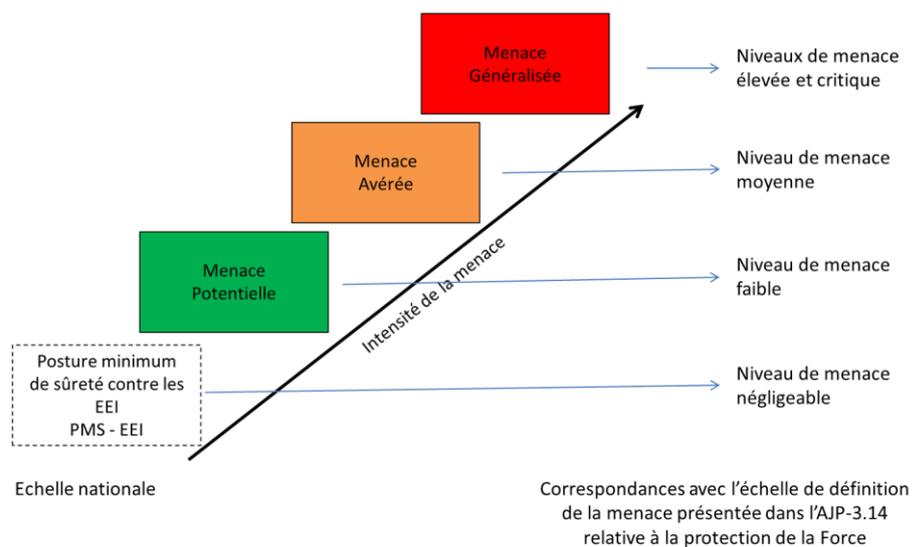
219. A la différence de l'OTAN qui ne possède pas un tel outil<sup>13</sup>, la France définit une échelle de trois niveaux permettant une évaluation simple de la menace et du danger EEI.
220. L'*Allied Joint Doctrine 3.14 for Force Protection* reconnaît l'impact direct de la lutte contre les EEI en ce qui concerne les mesures de protection de la Force tant immédiates (applicables directement) qu'à plus long terme. En matière de protection de la Force, l'OTAN définit une échelle de gradation de l'environnement selon cinq niveaux de menace :
- a. menace négligeable ;
  - b. faible menace ;
  - c. menace moyenne ;
  - d. menace élevée ;
  - e. menace critique.

---

<sup>13</sup> Le STANAG 2143 (EDITION 6) – Principes de la neutralisation des explosifs et munitions (NEM) et normes de compétences minimales du 5 septembre 2014 définit, dans un autre domaine spécifique, une catégorisation technique des incidents EEI (A à D).

Il ne paraît pas totalement opportun et pertinent de conserver ces cinq niveaux de menace en ce qui concerne la menace particulière constituée par les EEI. La définition des postures de lutte contre les EEI nécessite une cohérence pratique et exécutoire devant être immédiatement saisie par tous les échelons de commandement concernés. La multiplication des niveaux nuit à cette cohérence opérationnelle, aussi, une correspondance sera établie entre cette échelle et celle mise en place par la France en matière de lutte contre les EEI (*confer.* paragraphe 224).

221. Sur les théâtres d'opérations où la potentialité d'attaques est faible, la Force adopte une posture minimum de sûreté contre les EEI (PMS EEI). Celle-ci vise à se prémunir d'une menace EEI toujours possible mais encore imprécise. La PMS EEI constitue le socle des mesures permanentes de sauvegarde EEI applicables sur tous les théâtres d'opérations. **Les modalités pratiques de la PMS EEI sont définies dans le cadre du GT C-IED et sont validées et ordonnées par le COMANFOR sur proposition du DCOSOPS.** Elles résultent d'une analyse croisée des renseignements détenus tant par les niveaux stratégique qu'opératif. **La PMS EEI correspond au niveau de menace négligeable développée par l'AJP-3.14.**
222. Face à une menace plus précise, l'utilisation de trois niveaux de menace EEI permet d'adapter rapidement la posture de la Force.
223. Défini par le niveau opératif, le niveau applicable à l'ensemble du théâtre d'engagement ou seulement à une partie de celui-ci est déterminé en fonction de trois paramètres :
- a. la volonté de l'adversaire d'avoir recours aux EEI contre la Force ou la population ;
  - b. sa capacité tactique et technique à mettre en œuvre ce mode d'action ;
  - c. sa stratégie d'emploi.
224. Les trois niveaux de menace sont :
- a. **risque ou menace potentielle (niveau vert)** : le théâtre d'opérations n'a encore fait l'objet d'aucune attaque par EEI, mais l'adversaire est en mesure de mettre en œuvre sans préavis ce procédé. Celui-ci maîtrise ce mode d'action, tant sur le plan technique que tactique, et il l'a déjà utilisé antérieurement sur ce théâtre au cours de campagnes ou d'opérations plus anciennes. Des informations ou renseignements peuvent également mettre en exergue une volonté de concevoir ou d'employer ce procédé (découverte d'EEI en cours de fabrication ou de constituants). **Ce niveau vert correspond au niveau de faible menace de l'AJP-3.14 ;**
  - b. **menace avérée (niveau orange)** : ce niveau s'applique sur un théâtre d'opérations dès lors qu'une tentative d'emploi d'un EEI est déjouée ou lorsque l'emploi de ce procédé est effectivement observé, soit de manière isolée, soit de manière organisée et répétée. Dans ce cas, l'emploi des EEI contre la Force ou la population n'est pas généralisé ou systématique mais constitue un mode d'action ponctuel. **Il s'agit du niveau de menace moyenne de l'AJP-3.14 ;**
  - c. **menace généralisée (niveau rouge)** : la Force est confrontée à une menace EEI généralisée et durable sur tout ou partie du théâtre d'opérations. Les EEI constituent un mode d'action privilégié par l'adversaire pour harceler de manière systématique la Force, voire provoquer le chaos dans la société civile. **Ce niveau correspond aux deux derniers paliers de l'échelle de l'AJP-3.14 : menace élevée et menace critique.**



**FIG. 1. – Echelle nationale des niveaux de la menace EEI et correspondance avec l'échelle de l'AJP-3.14 relative à la protection de la Force**

## Section IV – L'imbrication des problématiques EEI et NRBC

225. Certains EEI peuvent présenter une problématique supplémentaire NRBC. Cependant l'OTAN n'aborde que marginalement cette imbrication des problématiques EEI et NRBC.
226. Le traitement d'un engin explosif improvisé à charge NRBC s'avère particulièrement complexe et diffère par essence de celui mis en place habituellement. Pour autant les capacités MUNEX (*EOD* notamment) ont bien vocation à intervenir de manière concourante, en collaboration avec des spécialistes du domaine NRBC. A ce titre, des actions de formation spécifiques communes sont mises en œuvre par le PIAM et le CIA-NRBC afin d'apporter aux spécialistes des deux domaines la capacité à intervenir en parfaite coordination (exemple de la qualification *BCMD* : *biological and chemical munition disposal*).
227. La problématique (N)ucléaire n'a pas matière à être traitée puisqu'elle est exclue du sujet des EEI pour des considérations techniques évidentes. Pour autant et afin de respecter les usages terminologiques en usage en France comme au sein de l'OTAN (qui conserve toujours l'acronyme CBRN en l'état), il conviendra cependant de parler de dispositifs NRBC<sup>14</sup>.

### Une menace spécifique

228. Les EEI constituent l'un des procédés utilisables par les adversaires pour réaliser une attaque radiologique, biologique ou chimique. Ce mode d'action leur permet alors de franchir un seuil tant en termes d'impacts (médiatiques, politique ou psychologique) qu'en matière quantitative de nombre de victimes.
229. Il convient cependant de distinguer deux dispositifs distincts :
- a. le dispositif NRBC mis en place ou réalisé de manière artisanale avec une charge explosive principale et, de manière additionnelle, un agent radiologique, biologique ou chimique. La charge explosive est alors uniquement destinée à disperser un agent NRBC ou à lui permettre de se disperser ;
  - b. le dispositif NRBC ne comportant pas de matière explosive. Il s'agit par exemple des diffuseurs atmosphériques. Ces engins spécifiques nécessitent malgré tout un traitement par des *EOD*, seuls spécialistes formés pour ce type d'interventions ;
230. Ces dispositifs NRBC, qu'ils comprennent ou non une charge explosive, sont désignés par « engin radiologique improvisé », « engin biologique improvisé » ou « engin chimique improvisé ».

<sup>14</sup> L'OTAN retient comme définition de dispositifs NRBC : engin ou système improvisé conçu dans le but de provoquer la libération de substances nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques.

### *Les engins radiologiques improvisés - ERI*

231. Les ERI sont destinés à disséminer des particules radioactives au moyen d'un dispositif pyrotechnique ou d'un mécanisme de dispersion atmosphérique. Les ERI comportent des sources radiologiques (de différentes natures et d'intensité plus ou moins importante selon leur nature).
232. Techniquement facile à réaliser, une attaque par ERI viserait sur un théâtre d'engagement ou sur un territoire national à :
- a. contaminer de manière durable une zone en faisant fi des risques pour la population locale ;
  - b. rechercher un effet stratégique par la valeur symbolique d'une telle attaque, à la valeur tactique limitée.

### *Les engins biologiques improvisés – EBI*

233. Un EBI vise à disperser, au moyen d'une charge explosive ou d'un dispositif de dispersion atmosphérique, des bactéries, des virus pathogènes ou des toxines.
234. Cette utilisation d'EBI semble être la menace la moins probable en raison des difficultés techniques induites et du niveau d'expertise nécessaire. Pour autant, elle doit être envisagée en raison du potentiel de nuisance (notamment stratégique) et des conséquences pouvant se révéler dans un temps relativement long.
235. Il conviendra en la matière de se reporter à la PIA-3.8.1 consacrée à la menace biologique en cours de rédaction.

### *Les engins chimiques improvisés – ECI*

236. Un ECI permet la dispersion d'un agent chimique toxique (de guerre, industriel ou artisanal) au moyen :
- a. d'un dispositif artisanal de diffusion atmosphérique ;
  - b. du déclenchement *in-situ* d'une réaction chimique mettant en présence des réactifs chimiques indépendamment stables ;
  - c. d'un dispositif pyrotechnique.
237. Plus aisé à concevoir qu'un EBI, un ECI constitue une menace avérée pour les forces déployées en opérations notamment en milieu urbain ou dans leurs zones de stationnement.

### *Les spécificités de la lutte contre les dispositifs NRBC*

238. Les principes de la lutte contre les EEI tels que décrits dans cette DIA s'appliquent intégralement aux dispositifs NRBC traités hors TN. Toutefois, les spécificités dans les modes d'action de la Force et dans les capacités mises en œuvre visent principalement :
- a. à coordonner les actions conduites par les spécialistes de la défense NRBC (capacités de défense spécialisée, *SIBCRA*, équipes de reconnaissance et d'évaluation - *ERE*<sup>15</sup>) et ceux du domaine *MUNEX* (*EOD* principalement). La marine nationale assure en particulier l'intervention sur les dispositifs NRBC en milieu maritime et subaquatique ;
  - b. à garantir la sécurité en assurant systématiquement la mise hors d'état de nuire des dispositifs NRBC (comportant potentiellement un danger pyrotechnique) par les seules équipes *EOD*.

---

<sup>15</sup> En matière *SIBCRA*, un GT piloté par l'EMA est en cours afin d'uniformiser au niveau interarmées les considérations propres à cette mission et aux capacités qui la mettent en œuvre. Un document de doctrine de type PIA viendra ultérieurement formaliser ce travail.

239. Un document spécifique sur l'intervention des EOD en ambiance NRBC est actuellement en cours de rédaction au sein du PIA MUNEX. Sa lecture aura vocation à compléter les éléments généraux présentés précédemment.

## Cas particulier des interventions sur EEI à charge NRBC sur le territoire national

240. Même si les considérations TN ne sont pas directement traitées dans cette DIA puisque définies par des textes de référence particuliers et précis (*confer.* paragraphe 7 de la préface), il semble nécessaire de préciser le cas très particulier des interventions sur engins à charge NRBC.
241. Sur l'ensemble du territoire national, les interventions techniques sur tout EEI susceptible de libérer de l'énergie nucléaire ou de contenir des matières ou des agents de nature nucléaire, radiologique, biologique ou chimique dangereux pour les personnes, les biens ou l'environnement sont sous la responsabilité du détachement central interministériel d'intervention technique (DCI-IT)<sup>16</sup>.
242. Service interministériel à compétence nationale à caractère opérationnel, spécialisé dans la lutte contre les menaces terroristes de nature nucléaire, radiologique, biologique ou chimique, le détachement central interministériel d'intervention technique est placé sous l'autorité d'emploi du ministre de l'intérieur.
243. En cas de menace terroriste à caractère NRBC-E, l'EMA/CPCO doit être alerté et exerce alors le contrôle opérationnel sur les moyens militaires engagés. Le DCI-IT conduit l'intervention avec l'appui du groupe central d'intervention NEDEX (GCIN) de Villacoublay, unité de l'armée de l'air à participation interarmées. Dans le cadre du programme DAMOCLES, ce détachement comprend du personnel de la défense, de l'intérieur et du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Selon la localisation de l'incident (milieu civil ou militaire), l'intervention est dirigée par le représentant du ministère compétent sur le périmètre de l'incident.

## Section V – Autres spécificités nationales

### Imbrication des problématiques EEI et Force Protection

244. L'AJP-3.14 relative à la *Force Protection* définit une vision particulièrement large de ce concept. Cette vision, non encore stabilisée au niveau national<sup>17</sup>, mérite d'être relativisée afin de cantonner les mesures propres à la protection de la Force aux seuls aspects ne relevant pas des missions de combat.
245. Par essence potentiellement dirigée contre toutes les activités conduites par la Force, la menace EEI est une donnée prise en compte par la *Force Protection*. Il n'est cependant pas opportun d'intégrer complètement la lutte contre les EEI à la protection de la Force puisque des aspects particuliers de cette lutte induisent des missions de combat en tant que telles.
246. Aussi, aux niveaux opératif et tactique, le besoin de coordination des moyens de lutte contre les EEI et des moyens qui contribuent à la *Force Protection* est essentiel. A cet effet, le rôle joué par le *Joint Force Engineer* est prégnant (*confer.* la section IV du présent chapitre). Il conviendra, en matière de protection de la Force, de se reporter aux documents OTAN et nationaux du domaine 3.14 et à ceux du domaine 3.12 pour l'implication du *JFE* et de sa cellule *J-ENG*.

### Imbrication des problématiques de ciblage et de lutte contre les EEI

247. L'EEI en lui-même n'est que l'effecteur choisi pour réaliser les effets définis par son utilisateur, sur une cible précise en termes d'effets physiques, et sur un ou plusieurs auditoires en termes d'effets de comportement (*psychological effects* à l'OTAN). Le choix de ces effets et du mode d'action qu'est l'EEI, sa préparation, sa pause et son activation s'inscrivent dans des réseaux humains et techniques complexes dont la compréhension relève de l'analyse systémique, et qui mobilisent des acteurs de toute sorte, pouvant ou non être traités par des moyens létaux.

<sup>16</sup> Décret n°2010-51 du 14 janvier 2010.

<sup>17</sup> *Confer.* la DIA-3.14 en cours de rédaction.

248. Ainsi l'OTAN assimile la lutte contre les EEI à une action globale qui relève de l'approche « ciblage large spectre » (*full spectrum targeting*), où l'identification des acteurs impliqués, puis la définition des effets à réaliser sur eux pour juguler la menace EEI, conduit au choix d'une combinaison d'actions létales et/ou non létales.
249. La lutte contre les EEI requiert donc une approche interdisciplinaire qui justifie qu'elle soit prise en compte dans les processus ciblage et *Info Ops* des PC opératif et de composantes. Ainsi, les cellules dédiées à la prise en compte de la menace EEI au sein des états-majors peuvent, à la diligence du commandant de la Force être incluses dans des structures *targeting/Info Ops*, ou encore *Fusion cell* (cellule de traitement du ciblage).

# La chaîne de commandement nationale

301. La chaîne de commandement et de contrôle (C2) en charge de la lutte contre les EEI s'inscrit dans les trois niveaux traditionnels de commandement (stratégique, opératif et tactique). Pour autant et à chaque niveau, plusieurs logiques irriguent d'une façon intrinsèquement transverse la fonction C2 en matière de lutte contre les EEI : une logique renseignement, une logique opérationnelle et une logique fonctionnelle.
302. Cette triple logique influe directement sur le nombre d'acteurs impliqués au niveau du ministère de la Défense (champ plus large que les seules forces armées) et même interministériel. Cette pluralité d'entités constitue l'une des caractéristiques françaises de la lutte contre les EEI.
303. Cette DIA, supplément français de l'AJP de référence, a notamment pour objectif de préciser les contributions de ces organismes nationaux dans le cadre de la lutte contre les EEI.

## Section I - Les structures de niveau stratégique

304. Le niveau stratégique exerce trois responsabilités essentielles en matière de lutte contre les EEI :
  - a. la conception de la stratégie de lutte ;
  - b. la coordination interarmées, interministérielle et multinationale ;
  - c. la planification et la conduite des opérations.

### Comme échelon de conception :

305. Fort de ses prérogatives en matière de gouvernance du domaine, et en liaison avec l'EMA, l'**EMIA-FE**<sup>18</sup> est responsable de l'élaboration de la stratégie globale de lutte contre les EEI. Cette responsabilité s'exerce principalement par l'entremise du pilotage mis en place à travers le cycle des CODIR et COEX MUNEX. En ce qui concerne la gouvernance interarmées particulière mise en œuvre pour le domaine MUNEX, il conviendra de se reporter pour plus de précisions à la PIA-3.0 - organisation et pilotage des domaines interarmées des opérations (PIA-3.0\_OPDIA-OPS(2014) – Document **Diffusion Restreinte**) et plus particulièrement à son annexe L.
306. La **DRM** est responsable de l'analyse de la menace, de la synthèse et de la diffusion du renseignement concernant les EEI d'un point de vue technique et sur leur emploi tactique.

### Comme échelon de coordination

307. Cette coordination qui a pour objectif la cohérence de l'ensemble des actions de lutte contre les EEI échoit principalement à une chaîne de commandement fonctionnel mise en œuvre par :
  - a. le **Joint Chief Engineer (JCE)** qui est désigné par le CEMA afin d'assurer des fonctions représentatives de la France au sein des structures du génie militaire principalement mises en œuvre par l'OTAN<sup>19</sup>. Un certain nombre de responsabilités de niveau fonctionnel lui sont dévolues. Ainsi, il est désigné comme autorité d'expertise du domaine MUNEX, président du COEX MUNEX et émet à ce titre des directives fonctionnelles aux entités chargées de la lutte contre les EEI ;

<sup>18</sup> Note n°D-14-035002/DEF/EMA SCOPS/ECH PREF/NP du 06 juin 2014.

<sup>19</sup> La lettre n°1035/DEF/EMA/OI/OTAN/NP du 26 juin 2008 crée la fonction *JCE* national en application de la directive OTAN MC 0560. En 2011, une décision de l'EMA concrétise les fonctions d'autorité d'expertise du domaine MUNEX confiées au *JCE*.

- b. **ALFAN** qui détient l'expertise particulière de lutte contre les EEI en environnement maritime. Cet environnement comprend, dans leurs domaines atmosphérique et subaquatique : la mer et l'estran (amphibie), les infrastructures (plateformes offshore, les ports et leurs zones d'activités), les voies navigables (fleuves, rivières, canaux, lacs et bassins<sup>20</sup>) ainsi que tous les types de navires et embarcations ;
- c. **l'EMIA-FE** en sa qualité d'autorité hiérarchique du Pôle Interarmées MUNEX (PIAM), organisme interarmées (OIA) référent des forces pour le domaine MUNEX.
- d. le **PIAM** inscrit son action dans le champ des trois domaines suivants : expertise, gestion de l'information et formation. Les prérogatives génériques du PIA MUNEX sont abordées tout au long de la DIA-3.12.1 et dans l'annexe L de la PIA-3.0 ;
- e. d'autres acteurs contribuent dans leur périmètre à cette coordination interarmées :
  - (1) la **DGA** et l'officier de programme interarmées MUNEX (**OP IA MUNEX**) pour l'expertise et l'exploitation technique ainsi que l'acquisition d'équipements ;
  - (2) le **CICDE** dans le domaine de la doctrine interarmées et du RETEX interarmées ;
  - (3) **l'EMA** et la **DRM** pour l'analyse, la diffusion et les échanges d'informations et de renseignements au niveau interministériel et international ;
  - (4) la **gendarmerie nationale**, notamment *via* l'expertise criminalistique détenue au sein de l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale (IRCGN), participe à la formation spécialisée des experts interarmées nationaux et étrangers (*EOD*, équipe *WIT*, techniciens des laboratoires de niveau 2, ...).

### Comme échelon de planification et de conduite des opérations

- 308. **L'EMA/CPCO** est responsable de la planification et de la conduite des opérations au niveau stratégique. Il lui appartient systématiquement de prendre en compte la menace EEI et de doter les niveaux subordonnés des capacités adaptées à l'intensité de la menace.

## Section II - Les structures de niveau opératif

- 309. Sur un théâtre d'opérations, le commandement et la coordination des acteurs spécialisés dans la lutte contre les EEI sont de la responsabilité du COMANFOR.
- 310. Il peut déléguer cette responsabilité au **Joint Force Engineer (JFE)**. En sa qualité de chef interarmées des unités du génie militaire déployées et d'expert pour les questions relevant de la sphère du génie militaire, il est chargé d'animer et de coordonner la lutte contre les EEI sur le théâtre.
- 311. La DIA-3.12 appui du génie militaire aux opérations interarmées, supplément français à l'*AJP-3.12*, aborde spécifiquement les attributions du *JFE* et précise son rôle dans la lutte contre les EEI.
- 312. La mise en place de structures adaptées à la lutte contre les EEI est décidée par le COMANFOR en fonction de l'intensité de la menace sur le théâtre. Trois types d'organisations peuvent être mises en place au sein du PCIAT :

### Une cellule de veille et d'analyse

- 313. En cas de menace EEI de niveau vert, une cellule de veille et d'analyse EEI (CVA EEI) est mise en œuvre au sein du PCIAT. Pilotée par le *JFE*, cette CVA EEI est constituée de représentants du J2 et du *J-ENG* et est chargée d'animer le renseignement EEI de théâtre. Son action permet au COMANFOR d'adapter rapidement à la menace potentielle les procédures opérationnelles, tactiques et techniques et de coordonner la mise en œuvre des actions défensives.

<sup>20</sup> L'armée de terre dispose également de capacités (plongeurs de l'armée de terre) capables d'intervenir sur certaines voies navigables au-delà de la mer et de l'estran.

314. Dans l'hypothèse d'une opération multinationale et en l'absence d'une structure de veille mise en œuvre par la Force, la France peut décider, pour des considérations propres à sa perception de la menace, de se doter de cette capacité. La responsabilité en est alors confiée au conseiller renseignement de la chaîne Soutien National France (SNF).

### Une cellule de coordination

315. En cas de menace EEI de niveau orange, la planification et la conduite de la lutte contre les EEI sont assurées au sein du PCIAT par une structure, temporaire ou permanente, de coordination appelée cellule de coordination EEI (CCEEI).
316. La décision de basculer en structure CCEEI est du ressort du COMANFOR. Ce dernier peut toutefois décider de conserver la CVA EEI, au niveau de menace orange.
317. Généralement constituée à partir de la CVA EEI, la CCEEI est chargée de la conception et de la mise en œuvre de la lutte offensive et défensive contre les EEI au niveau opératif.
318. Pilotée par le *JFE*, la CCEEI (localisée au sein du *J-ENG* qui en assure le secrétariat) regroupe les différents spécialistes du domaine issus des bureaux et des cellules de l'état-major concernées et les conseillers particuliers du commandant de la Force pour leur expertise particulière. Lorsque l'environnement maritime est concerné, l'état-major de guerre des mines (*COMFRMARFOR/Mine Warfare*) intègre ainsi cette structure.
319. Son format est adapté au besoin de la force et sa structure varie au gré des besoins spécifiques par l'apport des expertises nécessaires.
320. La CCEEI est constituée :
- d'un **noyau clé** constitué des membres permanents suivants : J2, J3, *J-ENG*, J4, J5, J6, J9, *info ops* ;
  - d'un **renfort** : la CCEEI peut bénéficier, en fonction des besoins, de l'expertise des conseillers de l'état-major (renseignement, communication, politique, médical, opérations spéciales, juridique, gendarmerie, marine nationale pour le domaine subaquatique, ...) et des bureaux ou cellules non représentés dans le noyau clé (J7, ciblage, NRBC, ...).

### Une cellule permanente de coordination

321. Si la force est confrontée à une menace EEI de niveau rouge, la CCEEI devient une structure dédiée permanente. Cette modification d'organisation est proposée par le COMANFOR et validée par le niveau stratégique. Sa composition s'inspire alors de celle mise en œuvre au sein de la structure temporaire.

### Synthèse

Niveau de menace EEI	Nature de la structure de coordination	Pilotage de la structure de coordination	Fonctionnement
VERT	CVA EEI	<i>JFE</i>	Structure temporaire sous forme de groupe de travail
ORANGE	CVA EEI / CCEEI	<i>JFE</i>	Structure temporaire ou permanente sous forme de groupe de travail
ROUGE	CCEEI	<i>JFE</i>	Structure permanente dédiée et intégrée au PCIAT

**FIG. 2. – Synthèse de l'organisation de la lutte contre les EEI au niveau opératif**

## Section III - Les structures de niveau tactique

322. Au sein des composantes, le niveau tactique est responsable de la mise en œuvre de la lutte contre les EEI selon les directives du niveau opératif. A cet effet, les échelons de commandement du niveau tactique disposent de structures dédiées à la menace EEI.
323. L'entretien du renseignement EEI, la sensibilisation à la menace, l'entretien des savoir-faire de protection et le contrôle de leur mise en application constituent des actions permanentes au niveau tactique.
324. Au niveau vert de menace EEI, un conseiller EEI est désigné dans chaque unité engagée sur le théâtre d'opération (le niveau des unités concernées est à la diligence du commandant de composante).
325. Le conseiller EEI est chargé :
  - a. d'exploiter les informations relatives à la menace provenant du niveau hiérarchique supérieur ;
  - b. de proposer les actions défensives adéquates.
326. En cas de menace orange, les composantes peuvent comprendre de manière temporaire au sein de leur état-major, une CVA EEI ou une cellule de coordination tactique EEI. Cette CVA EEI est activée de manière permanente dès lors que la menace est rouge. Leur organisation s'inspire des principes mis en œuvre au niveau opératif.

## Section IV – Une problématique par essence interministérielle

### Une nécessité prégnante

327. La notion de sécurité nationale implique une continuité et une complémentarité entre théâtres d'opérations extérieures et territoire national. Fort de ce lien fonctionnel entre forces de sécurité et forces de défense, il est essentiel d'aborder la lutte contre les EEI avec une approche globale dépassant le seul cadre militaire des opérations extérieures.
328. Ce positionnement permet ainsi :
  - a. de prendre en compte de manière la plus exhaustive possible une problématique systémique complexe. Au fur et à mesure des interventions militaires sur des théâtres d'opérations nouveaux ou perdurant depuis de nombreuses années, les EEI s'avèrent une menace évolutive en termes de sophistication et de systématisation. L'implication de groupes terroristes notoires dans le système EEI oblige à une intégration de tous les acteurs étatiques, diplomatiques et relevant de la sécurité intérieure engagés dans la lutte contre le terrorisme notamment. L'OTAN associe désormais de manière quasi systématique des considérations relatives à la lutte contre le terrorisme (*defence against terrorism*) aux réflexions propres à la lutte contre les EEI ;
  - b. d'impliquer, dans leur périmètre d'attribution, des acteurs, du ministère de la défense ou d'autres ministères, susceptibles d'apporter une plus-value technique ou opérationnelle notamment en termes d'exploitation technique des EEI (experts de la DGA, techniciens ou experts de police technique et scientifique de la gendarmerie nationale, ...);
  - c. d'envisager pleinement les implications ultérieures induites par la collecte de données (de toute nature : techniques, biométriques, autres). Certaines de ces informations recueillies par les acteurs militaires impliqués dans la lutte contre les EEI ont vocation à pouvoir être exportées vers les organismes compétents en sécurité intérieure<sup>21</sup>. L'interaction avec l'autorité judiciaire s'avère alors nécessaire ;

---

<sup>21</sup> S'entend des actions qui sont menées à l'extérieur du territoire national et qui produisent des améliorations mesurables sur la sécurité intérieure du pays. Elles incluent notamment le recueil d'informations et de renseignements à l'étranger utiles pour les enquêtes menées sur le territoire national et pour démanteler les réseaux criminels internationaux.

- d. une prise en compte effective de la problématique des données biométriques relevées par les échelons de traitement et d'exploitation de la chaîne EEI. Une anticipation dès l'entrée sur un théâtre de ces considérations particulièrement lourdes notamment en termes juridique est garante d'efficacité. Ces considérations particulières sont présentées dans un document en cours d'élaboration et relatif à la biométrie au sein des forces armées.

## Les principaux acteurs de la coopération interministérielle

### *Le SGDSN*

329. Fort de son positionnement interministériel par essence, le SGDSN coordonne les actions réalisées par les différents organismes traitant de la menace EEI sur le territoire national. Il suit également les travaux conduits au niveau international (Union Européenne, groupe d'experts au protocole II amendé de la convention de 1980 sur certaines armes classiques, ...).

### *La DGA*

330. En lien avec l'EMA/COCA, la DGA co-préside le GESA chargé de conduire les études visant à contrer la menace EEI.
331. Elle mène les travaux visant à modéliser et caractériser la menace EEI sur les différents théâtres et établit des scénarios de référence pour le développement de nouvelles contre-mesures (adaptation des matériels, des véhicules, des moyens spécialisés, ...).
332. Enfin, les entités spécialisées de la DGA dispensent des formations spécifiques aux techniciens chargés de l'exploitation technique.

### *L'IRCGN*

333. Sans être formellement recensé comme un laboratoire de niveau 3, l'IRCGN dispose des structures permettant de conduire des analyses d'exploitation technique hors théâtre afin de compléter ou de suppléer des analyses déjà menées sur le théâtre ou non disponibles.
334. Possédant une capacité de projection d'équipes forensiques sur le territoire national comme à l'étranger, l'IRCGN est également impliqué dans les actions de formation spécifique au profit des équipes de fouille opérationnelle, des *WIT* et des *EOD*, dans les domaines d'intérêt qui leur sont communs. L'IRCGN possède des savoir-faire mis en œuvre dans un laboratoire de théâtre et peut, si nécessaire, participer à la préparation opérationnelle des personnels armant ces laboratoires d'exploitation technique.

(PAGE VIERGE)

## Chapitre 4

---

# Les capacités opérationnelles

### Section I – Les capacités génériques

- 401. La diversité et la combinaison des modes d'action appliquées dans la lutte contre les EEI imposent le recours à l'ensemble des capacités interarmées ou propres à chacune des composantes.
- 402. La lutte contre les EEI s'effectue par le recours non seulement à des savoir-faire tactiques conventionnels, mais aussi à des savoir-faire propres aux opérations de contre-insurrection et de contre-terrorisme. Au-delà des seules et rares unités spécialisées, elle repose sur toutes les entités déployées au sein de la Force. Son efficacité suppose une bonne coordination, dans la durée, des différentes capacités interarmées, ainsi que, plus globalement, un renforcement de la coordination entre les différents services compétents de l'État.
- 403. Les mesures de protection et de sauvegarde relevant notamment de la Force protection, adaptées à l'intensité de la menace et à chaque milieu d'engagement des forces, s'appliquent jusqu'au niveau individuel.

### Section II – Les capacités spécifiques<sup>22</sup>

- 404. Certaines capacités interarmées, ou spécifiques à une force armée, contribuent plus spécialement à la lutte contre les EEI.

#### Les capacités d'intervention

##### *Les spécialistes EOD*

- 405. Les spécialistes *EOD* sont présents au sein des armées selon des modalités précisées dans l'annexe B de la DIA-3.12.1 MUNEX.
- 406. Ces spécialistes constituent une ressource rare coordonnée par le niveau opératif. Le *JFE* ou chef interarmées du génie de théâtre est chargé, auprès du COMANFOR, de cette mission de répartition des ressources, selon les modalités définies dans la DIA-3.12 Appui du génie militaire aux opérations interarmées.
- 407. Déployés en fonction des besoins opérationnels ou techniques, les spécialistes *EOD* peuvent assurer en priorité toutes les opérations relatives (domaines principaux d'intervention) :
  - a. à la détection, l'identification, l'évaluation sur place, la mise hors état de fonctionnement, l'enlèvement et l'élimination des munitions non explosées (toutes familles de munitions conventionnelles ou spéciales de type NRBC) ;
  - b. au traitement des EEI, y compris à chargement RBC. Ils apportent en particulier leur expertise en vue de l'identification de l'objet, précisent les mesures de sécurité à prendre et assurent si nécessaire leur mise hors d'état de fonctionner pour éviter des dommages collatéraux inacceptables ou pour procéder à leur expertise technique ;
  - c. au traitement des matières explosives ;
  - d. l'intervention sur des accidents, incidents ou tout autre fait lié aux explosifs (participation à l'évacuation des victimes ou à l'enquête technique) ;
  - e. au conseil technique du commandement.

---

<sup>22</sup> Comme évoqué dans la section II du chapitre 2 de la présente DIA, les capacités de lutte contre les EEI sont définies dans la DIA-3.12.1. Le renvoi à ce document socle du domaine MUNEX est nécessaire, les éléments présentés ci-après s'avérant parcellaires.

408. Ils peuvent également être engagés pour supprimer des possibilités d'approvisionnement en matière active (destruction de munitions stockées, abandonnées ou récupérées) afin de limiter les ressources adverses.
409. Enfin, selon leur champ de compétences, ils participent (domaines complémentaires) :
- a. aux opérations de dépollution terrestre ou maritime et subaquatique afin de garantir la liberté d'action de la Force;
  - b. aux missions de combat de contact afin d'appuyer la manœuvre tactique ;
  - c. aux opérations de fouille et de recherches d'armes, de munitions ou de matières potentiellement explosives ;
  - d. à des missions de conseil ou de sécurisation diverses au profit de la Force ou des acteurs engagés sur le théâtre d'opérations.

### *Détachement d'ouverture d'itinéraire piégé (DOIP)*

410. Mis en œuvre par les unités du génie des forces terrestres, le DOIP (ou *Route Clearance Package*) est constitué d'un groupe OIP (ouverture d'itinéraire piégé) et d'une section de combat du génie des forces terrestres. Il regroupe une panoplie de systèmes principalement constitués d'engins terrestres spécifiques fortement protégés, conçus pour la détection et la mise en échec des EEI. La capacité DOIP a pour mission de garantir à la Force la praticabilité de certains axes majeurs de communication du théâtre. Elle concourt à la protection de la Force, facilite sa liberté de circulation et contribue ainsi à la liberté d'action interarmées.

### *Les unités du génie des forces terrestres*

411. Les sections de combat du génie des forces terrestres interviennent en fonction des qualifications détenues par leurs personnels selon les principes de la complémentarité et de la subsidiarité. Elles peuvent être renforcées par des moyens techniques particuliers (tels que le DOIP par exemple ou des équipes cynotechniques) et par les équipes *EOD*.
412. Si la situation tactique l'exige, et si les équipes *EOD* ne peuvent pas intervenir dans les délais requis par la mission, le personnel qualifié des sections de combat du génie des forces terrestres (qualification *Dest-IED*) peut détruire, sur ordre, les engins suspectés d'être des EEI.
413. L'appui des unités du génie militaire aux opérations interarmées est explicité dans la DIA-3.12.

### *Les unités de guerre des mines*

414. Le traitement de la menace des dispositifs explosifs, dont les EEI en environnement maritime, notamment subaquatique, demeure du ressort de la marine nationale et en particulier des unités de guerre des mines.
415. Ces unités conduites par un état-major de guerre des mines (*COMFRMARFOR / Mine Warfare : CFMF/MW*) au travers des chasseurs de mines et des groupements de plongeurs démineurs (GPD) assurent les opérations de fouille, de reconnaissance et de déblaiement des obstructions et dispositifs explosifs (*water borne IED : WBIED*) en environnement maritime.
416. Les plongeurs démineurs traitent, en particulier, les EEI placés à bord et sur la coque des navires. A ce titre, les équipes de dépiegeurs d'assaut (DEPASSAUT) participent au côté des forces spéciales à la mission de reprise de vive force et de libération d'otages dans le cadre des opérations de contre-terrorisme maritime<sup>23</sup>.
417. Le traitement particulier des EEI à caractère RBC en milieu subaquatique est réalisé par une équipe spécialisée de plongeurs démineurs.

<sup>23</sup> La capacité DEPASSAUT est également détenue en interne par le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

418. Enfin, dans le cadre des opérations de fouille à bord des navires et dans les zones d'activités portuaires, ces unités s'appuient sur les équipes *Explosive Ordnance Reconnaissance (EOR)*, les plongeurs de bord, les groupements de fusiliers marins (GFM) et leurs équipes cynophiles (ARDE) ainsi que sur les équipes de visite (*Boarding Team*) des bâtiments de combat.

### *La fouille opérationnelle*

419. La DIA-3.17 Fouille opérationnelle est le document interarmées de référence en la matière. La section III du chapitre 3 y est dédiée spécifiquement à la lutte contre les EEI. Ce document précise que la fouille opérationnelle a été développée essentiellement en réaction à la multiplication des événements EEI en OPEX. Elle s'inscrit principalement dans le cadre de l'attaque des réseaux.
420. La fouille opérationnelle est définie comme : l'ensemble des activités pouvant être menées par les forces armées pour trouver des ressources, des informations, du matériel ou des personnes dissimulés par l'adversaire. Capacité de portée interarmées et interopérable, mise en œuvre de préférence sur renseignement, la fouille opérationnelle bénéficie de l'appui de capacités concourantes et repose sur la mise en œuvre de procédures systématiques.
421. La fouille opérationnelle peut être employée sur un large spectre d'opérations, sur les théâtres d'opérations extérieures (TOE) comme sur le territoire national (dans le respect du cadre légal spécifique à l'intervention des forces armées sur le territoire national).
422. Les trois niveaux de fouille opérationnelle et les implications induites en matière de lutte contre les EEI sont définis dans la DIA-3.17.

### *Les capacités d'exploitation*

423. Comme évoqué au chapitre 1, l'OTAN définit l'exploitation des EEI selon trois niveaux. La France intègre et participe à chacun de ces niveaux selon des modalités relevant en partie de considérations interministérielles (implication de la gendarmerie nationale notamment).

### *Les Weapon Intelligence Teams - WIT*

424. La capacité *WIT* a pour objet principal de réaliser une analyse tactique des événements EEI et de collecter les indices récupérés suite aux incidents EEI tout en les préservant à titre de preuve. Cette action vise à mieux connaître les modes opératoires adverses et permettre ainsi à la Force d'adapter ses propres procédures techniques et opérationnelles.
425. Par ailleurs, les équipes *WIT* alimentent le processus d'exploitation postérieur à un événement EEI. Ce processus vise essentiellement à alimenter en renseignements les capacités qui agissent en amont de l'évènement EEI, c'est-à-dire à permettre l'attaque du réseau qui l'a développé et mis en place.
426. Les équipes *WIT* armées par la France sont interarmées (présence de spécialistes d'intervention qualifiés *CMD/IEDD*) et interministérielles (présence d'un technicien en identification criminelle – TIC - de la gendarmerie nationale).

### *Les laboratoires d'analyse C-IED de niveau 2, sur les théâtres d'opération*

427. L'analyse des éléments saisis sur les lieux d'évènements EEI par des laboratoires spécialisés permet d'améliorer la protection de la Force, d'attaquer les réseaux adverses de fabrication et de pose des EEI et enfin de contribuer à l'éventuelle action judiciaire<sup>24</sup>. Ces laboratoires réalisent des analyses chimiques, électroniques, biométriques et parfois balistiques<sup>25</sup>.
428. Afin de rester en phase avec le tempo opérationnel, et pour éviter le transport en métropole de matière explosive, il est important que ces analyses puissent être réalisées sur le théâtre, au plus près de la constatation des événements EEI.

<sup>24</sup> Exemple du *Multi National Theater Exploitation Laboratory (MNTL)*, initié par l'Agence Européenne de Défense (AED) et opérationnel de 2011 à 2014 au sein de l'*ISAF*. Il associait neuf nations dont la France qui a assuré son commandement durant tout le déploiement.

<sup>25</sup> A ce titre, un certain nombre de spécialités sont déployées au sein de ces laboratoires afin de disposer de capacités dans les domaines de la chimie, électronique, NEDEX / EOD, forensique, analyse renseignement, photographie, exploitation des supports numériques, ...

429. Afin de permettre un déploiement rapide lors d'une opération strictement nationale ou dans le cadre d'une entrée en premier, les armées disposent d'une capacité légère (CIEL<sup>26</sup>) permettant la mise en œuvre autonome et rapide d'une structure d'analyse et d'exploitation. Disposant d'une empreinte logistique très faible, cette capacité permet de réaliser l'essentiel des analyses disponibles au sein des laboratoires d'analyse C-IED traditionnels, en se focalisant essentiellement sur la protection de la Force.

### *Les laboratoires d'analyse C-IED de niveau 3, hors théâtre d'opération*

430. Au-delà de la participation d'experts nationaux au sein des laboratoires de niveau 2 pouvant être déployés par l'OTAN sur des théâtres d'opérations, la France possède des capacités propres lui permettant de conduire une analyse de niveau 3.

### *Les capacités nationales d'exploitation technique*

431. La DGA possède des structures d'analyse qui participent à l'exploitation des EEI : centre DGA / Maîtrise de l'information (DGA/MI) ou centre DGA / Techniques Terrestres (DGA/TT).
432. L'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) est le laboratoire de la gendarmerie chargé de mener l'expertise technique des EEI prélevés à l'étranger. Lors d'évènements EEI sur le territoire national, actes qui donnent obligatoirement lieu à une enquête judiciaire, il appartient à l'autorité judiciaire de désigner le laboratoire d'analyse de son choix.

## Section III – Les capacités concourantes

### SA2R<sup>27</sup>

433. Le recours à certaines capacités d'observation, de surveillance ou de détection des forces permet d'optimiser la lutte contre les EEI, notamment en renforçant la protection des infrastructures majeures et des itinéraires les plus sensibles.

### ARTEC

434. La DRM dispose également d'une capacité centralisée et limitée de relevage et d'analyse in situ d'armements engagée au sein d'équipes baptisées ARTEC (analyse et recueil technique de théâtre). Les informations récupérées *in situ* ou les armements ou équipements qui peuvent être rapatriés font l'objet d'une analyse spécialisée, mettant en œuvre si nécessaire des pôles d'expertise extérieurs aux armées.
435. En matière d'ARTEC, il convient de se reporter à la PIA-2.3.3 Organisation et fonctionnement d'une cellule d'analyse et de recueil technique de théâtre. Ce document est CD-SF.

### La guerre et l'appui électronique

436. Les capacités électroniques participent à la lutte contre les EEI tant dans ses aspects défensifs qu'offensifs.
437. En matière de guerre électronique, l'*Allied Joint Doctrine for Electronic Warfare*<sup>28</sup> prévoit l'utilisation des moyens de guerre électronique dans le cadre général de la lutte contre les réseaux spécialisés dans la pose des EEI, mais aussi, au niveau tactique, en matière de défense et de protection de la Force dès lors que les EEI sont mis en œuvre par des technologies radiocommandées.
438. Au niveau du corpus interarmées national, une DIA-3.6 relative à la guerre électronique est en cours de préparation et viendra compléter le document de l'OTAN.
439. De manière globale et spécialisée, la guerre électronique permet le brouillage et la neutralisation des systèmes de communication et de diffusion médiatique de l'adversaire.

<sup>26</sup> Counter IED Exploitation Laboratory, laboratoire d'exploitation contre les EEI.

<sup>27</sup> Surveillance – Acquisition d'objectifs – Reconnaissance – Renseignement (*Joint Intelligence, Surveillance and Reconnaissance – JISR*).

<sup>28</sup> Confer. AJP-3.6(B) de juillet 2012 – **Nato restricted**.

440. Au niveau tactique et défensif, les contre-mesures électroniques (CME) permettent le brouillage, le leurrage ou la détection des EEI radiocommandés. Ces moyens de défense électronique (*electronic defence – ED*) sont principalement mis en œuvre au niveau tactique. Au niveau des forces terrestres et fort de la doctrine en vigueur<sup>29</sup>, il s'agit alors généralement et principalement d'autoprotection électronique pouvant être mise en œuvre par des unités non spécialisées (il ne convient donc pas de parler spécifiquement d'appui électronique puisque par définition la guerre électronique ressort en tant que tel des unités spécialisées).

## Les équipes cynotechniques

441. La cynotechnie est une capacité détenue par les armées et coordonnée par le domaine MUNEX pour les considérations EEI. En liaison avec les moyens interministériels (sécurité civile et gendarmerie nationale notamment), elle contribue soit à la détection directe grâce aux chiens ARDE (Aide à la Recherche et à la Détection d'Explosifs), soit indirectement par recherche sur un point particulier de l'emplacement d'un adversaire dissimulé et chargé de mettre à feu un engin explosif.

## Les opérations militaires d'influence

442. Agissant en complément et en cohérence avec les autres moyens de la force, les OMI constituent une capacité à privilégier pour agir sur l'adversaire, à moyen et long terme, selon une approche indirecte.
443. Souvent victime directe ou indirecte des attaques par EEI, la population locale constitue la cible principale des OMI. Il s'agit :
- a. d'identifier et d'analyser les effets indirects recherchés par l'adversaire dans l'utilisation d'EEI (instaurer un climat de terreur, provoquer l'hostilité de la population à l'encontre de la Force,...) ;
  - b. d'analyser les effets psychologiques des EEI sur la population ;
  - c. de décourager la population d'apporter un soutien actif ou passif à l'adversaire ;
  - d. de discréditer l'adversaire pour au minimum l'isoler, et au mieux obtenir des informations pour le mettre hors d'état de nuire ;
  - e. de réduire la ressource humaine potentielle de l'adversaire en décourageant les indécis ;
  - f. de soutenir le moral de la population, si elle est la cible d'attaques répétées par EEI ;
  - g. de valoriser la présence de la force et son engagement dans la lutte contre les EEI (protection des populations et des infrastructures civiles, réparation des dommages physiques et matériels causés par l'adversaire).
444. Les OMI permettent également d'agir sur l'adversaire :
- a. en le dissuadant d'utiliser les EEI (en délégitimant son action, en démontrant qu'elle est inefficace sur les forces,...) ;
  - b. en menant des actions visant à discréditer les chefs de réseaux, les planificateurs et les coordinateurs de la chaîne décisionnelle de l'adversaire ;
  - c. en provoquant des conflits internes au sein de cette dernière.

---

<sup>29</sup> Confer. en matière tactique la doctrine d'emploi de l'appui électronique (AE) de l'armée de Terre (RENS 20.131) a été approuvé le 22 mai 2014 sous le numéro 500565/DEF/CDEF/DDo/B.CDTRENS/DR-SF.

(PAGE VIERGE)

## Chapitre 5

# Les modes d'action de la Force

- 501. La stratégie d'action de la Force s'appuie sur la convergence et la combinaison de différents effets à obtenir sur l'adversaire en tenant compte de toutes les approches possibles.
- 502. En fonction de l'intensité de la menace EEI, ainsi que des possibilités offertes par le théâtre et le mandat de la Force, l'action de celle-ci s'appuie sur la combinaison d'actions offensives et défensives.

### Section I – Les approches possibles

- 503. La lutte contre les EEI est conduite selon deux approches distinctes, mais complémentaires.

#### L'action directe

- 504. L'action directe permet d'affronter l'adversaire, le mettre hors de combat et l'empêcher de développer toute possibilité d'actions terroristes ou de guérilla, et de traiter les EEI pour les mettre en échec. Elle permet d'obtenir des résultats rapides mais pas toujours durables. Par son caractère insidieux, notamment si l'adversaire a recours aux attaques suicides, la menace EEI est difficilement contrée par la seule action directe, sauf si elle se concrétise par des opérations offensives intervenant en amont de toute attaque.

#### L'action indirecte

- 505. L'action indirecte s'attaque aux ressources de l'adversaire (financement, recrutement, constituants,...) et vise à limiter les effets indirects des attaques par EEI (exploitation médiatique à des fins de propagande). Souvent plus efficace à terme, l'action indirecte ne permet pas d'obtenir des effets immédiats. Elle est donc mise en œuvre dans la durée pour lui laisser le temps de produire ses effets. En outre, elle nécessite une coordination étroite des opérations aux niveaux stratégique et opératif.

#### Un choix qui résulte de plusieurs paramètres

- 506. L'action à privilégier, ou les moyens à consacrer à chacune d'elles, résulte d'un choix réalisé en fonction de trois paramètres : l'intensité de la menace EEI, les ressources disponibles et la durée de l'engagement de la force sur le théâtre. Certaines actions indirectes peuvent ainsi s'avérer particulièrement efficaces.

### Section II – Les modes d'actions offensifs

- 507. Les actions offensives menées par la force visent à :
  - a. dissuader l'adversaire d'avoir recours aux EEI (action sur la volonté) ;
  - b. altérer ses capacités à planifier et à conduire des attaques (action sur les ressources) ;
  - c. limiter l'exploitation qu'il pourrait faire des attaques ayant réussi (action sur les effets).
- 508. Elles trouvent leur pleine efficacité en amont de toute attaque et constituent une opportunité de prendre l'initiative sur l'adversaire. Elles portent davantage sur la chaîne de mise en œuvre (réseau au sens large) que sur les EEI eux-mêmes (dispositifs ou engins de circonstance).
- 509. Les opérations offensives permettent, au mieux, d'identifier et de neutraliser ou de détruire les réseaux qui utilisent les EEI, et, au minimum, de diminuer l'intensité de cette menace. En outre, elles participent à la protection des populations civiles et contribuent à légitimer l'action de la force auprès d'elles.

510. Les actions offensives sont mises en œuvre :
- a. de manière partielle et en privilégiant une approche indirecte de l'adversaire, sur tous les théâtres d'engagement où le niveau de menace EEI est vert ;
  - b. de manière graduée, en portant effort simultanément sur tout ou partie de la chaîne de mise en œuvre de l'adversaire, sur les théâtres où le niveau de menace EEI est orange ou rouge.

### Dissuader l'adversaire d'utiliser des EEI

511. Aussi difficile soit-il, il est fondamental d'agir sur la volonté de l'adversaire pour le faire renoncer à l'emploi des EEI. Ce mode d'action, toujours nécessaire mais rarement suffisant, est mis en œuvre en complément des autres modes d'actions offensifs et défensifs de la force. Il s'agit notamment de :
- a. condamner systématiquement le recours à ce mode opératoire, notamment les attaques suicide ;
  - b. discréditer l'adversaire auprès de la population pour l'isoler. La force diffuse des éléments d'information de nature à orienter défavorablement la perception médiatique de l'adversaire par la population, notamment si celui-ci l'agresse régulièrement ;
  - c. légitimer, auprès des populations locales, l'action de la force qui vise à faire échouer la politique de terreur recherchée par l'adversaire ;
  - d. démontrer que le potentiel, la liberté d'action et le moral de la force ne sont pas altérés (actions de communication, maîtrise de l'espace terrestre et maritime, opérations militaires d'influence, règles de comportement de la force) ;
  - e. adresser directement aux chefs de réseaux identifiés des messages ciblés.

### Altérer les capacités de l'adversaire à planifier et à conduire des attaques

512. Conduit sous forme d'opérations permanentes (embargo ou contrôle aux frontières) ou d'opérations ponctuelles contre des objectifs ciblés (recherche et destruction d'un atelier de fabrication), ce mode d'action vise à affaiblir l'adversaire par un effet sur ses ressources de toutes natures, qu'elles soient humaines (opérateurs), matérielles (infrastructures, ressources en matériels,...), ou immatérielles (communication).

### *Agir sur la ressource humaine de l'adversaire*

513. La force s'oppose par des actions ciblées aux actions de recrutement conduites par l'adversaire. Les différents acteurs de la chaîne de mise en œuvre (agents participant au financement, aux approvisionnements et aux stockages des composants, à la fabrication des EEI, au recueil d'informations, à la mise en œuvre) sont identifiés, localisés et mis hors d'état de nuire.

- **S'opposer aux opérations de recrutement de l'adversaire par une action à la source**

514. Pour contrecarrer les opérations de recrutement de l'adversaire, les actions visent à :
- a. neutraliser les filières, en identifiant et en mettant hors d'état de nuire ses agents recruteurs, en neutralisant ses moyens de communication et en mettant en œuvre une contre-propagande ;
  - b. favoriser les dénonciations par la population (rétribution des informateurs) ou les familles par une communication ciblée pour lutter notamment contre les attaques-suicides ;

- c. persuader la population du bien-fondé de l'action de la force et la dissuader de soutenir l'adversaire : l'instauration d'un climat de confiance avec la population locale, la maîtrise de la force dans l'exécution des actions de lutte contre l'adversaire (ROE, comportement), et la recherche constante d'un équilibre, entre les mesures de protection et les contraintes imposées à la population, contribuent à renforcer la légitimité de l'action des forces et à affaiblir la propagande de l'adversaire.

- **Identifier, localiser et mettre hors d'état de nuire les acteurs de la chaîne de mise en œuvre des EEI**

515. Cette mise hors d'état de nuire s'obtient par une action directe ou indirecte.

a. Par une action directe :

(1) l'action directe vise la capture des responsables et de leurs équipiers en vue d'un traitement judiciaire adéquat éventuel. Ce mode d'action, mis en œuvre en fonction du cadre juridique (mandat de la force, ROE), permet :

(a) de garantir la légitimité de l'action des forces en ayant recours à des moyens permettant un emploi maîtrisé de la force ;

(b) de maintenir des sources potentielles de renseignement.

(2) Un effort particulier est fourni pour neutraliser les chefs de réseaux, les planificateurs et les coordinateurs de la chaîne décisionnelle. L'usage de la force est mis en œuvre avec le souci de :

(a) maintenir la légitimité d'action des forces armées ;

(b) réduire au maximum les risques de dommages collatéraux.

(3) Dans tous les cas, la force conserve en tout temps la capacité de traiter dans l'urgence une cible d'opportunité (ex : exploitation d'une information relative à une cible à haute valeur ajoutée – tête de chaîne d'une organisation adversaire, action visant à contrer une attaque imminente,...).

b. Par une action indirecte qui vise à discréditer les chefs de réseaux, les planificateurs et les coordinateurs de la chaîne décisionnelle de l'adversaire, voire à provoquer des conflits au sein de celle-ci, si possible jusqu'à son plus haut niveau.

### *Agir sur les ressources matérielles de l'adversaire*

- **Diminuer ses ressources financières**

516. La force démantèle les réseaux de collecte de fonds de l'adversaire (dons volontaires, racket sur la population, produit d'activités illicites locales,...). Si la ressource financière est d'origine étrangère, seule une action d'organismes extérieurs aux armées est possible.

- **Localiser et détruire ses infrastructures**

517. Des opérations ciblées de fouilles et de recherches offensives permettent de localiser et de détruire les infrastructures utilisées par l'adversaire pour préparer ses attaques par EEI (ateliers de fabrication, centres d'entraînement des opérateurs, lieux de stockage, caches,...).

- **Réduire ses sources d'approvisionnement en composants**

518. La force porte un effort marqué sur les produits de toutes natures qui permettent de fabriquer les charges militaires des EEI. Il s'agit notamment :

a. d'interdire à l'adversaire l'accès aux munitions et aux explosifs manufacturés, civils et militaires, en ayant recours à la garde des dépôts, à la destruction des munitions abandonnées ou non explosées, à un contrôle aux frontières ;

- b. d'empêcher la fabrication par l'adversaire d'explosifs artisanaux à partir de produits précurseurs grâce à un contrôle aussi poussé que possible des composants les plus sensibles (du contrôle de traçabilité à l'embargo) ;
- c. si nécessaire, la force contrôle les approvisionnements de certains produits manufacturés spécifiques (composants électroniques, ...) utilisés pour la fabrication de certains EEI, notamment ceux radiocommandés.

### *Neutraliser les moyens de communication intra et inter réseaux de l'adversaire*

- 519. La force utilise ses capacités de brouillage électronique pour neutraliser les moyens de communication de l'adversaire. Des développements spécifiques peuvent être nécessaires pour rendre cette neutralisation technique performante, notamment sur le réseau Internet. A cet effet, les armées peuvent être amenées à solliciter une assistance technique extérieure.
- 520. Temporaires ou définitives selon les procédés utilisés, ces actions de neutralisation visent la disponibilité, la confidentialité ou l'intégrité des systèmes de communication de l'adversaire (modification ou destruction du contenu).

### **Limiter l'exploitation médiatique des attaques EEI**

- 521. Faute d'empêcher toutes les attaques par EEI, la force doit limiter leur exploitation médiatique par l'adversaire. Il s'agit notamment de :
  - a. réduire l'impact des actions et la propagande de l'adversaire :
    - (1) souligner les informations les plus adéquates aux intérêts de la force (minimiser les résultats obtenus par l'adversaire, souligner les dommages collatéraux causés à la population, mettre en exergue les capacités de traitement de la force - reconstruction, soins aux victimes civiles, ...) ;
    - (2) communiquer, si possible, plus rapidement que l'adversaire.
  - b. neutraliser, de manière temporaire ou définitive, tout ou partie des moyens de propagande de l'adversaire, en portant effort sur ses capacités de diffusion large (télévision, radio, Internet, presse, ...).

## **Section III – Les modes d'actions défensifs**

- 522. Les actions défensives de lutte contre les EEI visent à :
  - a. interdire à l'adversaire la mise en place d'EEI à proximité des infrastructures de la force ou des sites placés sous sa responsabilité ;
  - b. atteindre le même objectif, ou à défaut réduire la menace, sur les itinéraires qu'elle utilise ou contrôle ;
  - c. rendre inopérantes les attaques par EEI qui n'ont pas pu être détectées suffisamment en amont ;
  - d. réduire les dommages directs ou indirects de ces attaques.
- 523. Elles sont mises en œuvre :
  - a. sur tous les théâtres d'engagement dans le cadre de la posture minimum de sûreté contre les EEI ;
  - b. de manière graduée sur les théâtres où le niveau de menace EEI est vert ;
  - c. de manière la plus complète possible sur les théâtres où le niveau de menace EEI est orange ou rouge.

## Interdire à l'adversaire la mise en place d'EEI dans ou aux abords des infrastructures de la force ou des sites placés sous sa responsabilité

524. La force interdit la mise en place d'EEI à l'intérieur ou aux abords immédiats de ses infrastructures ou des sites placés de manière temporaire ou définitive sous sa responsabilité. Cet objectif est atteint au travers les mesures suivantes :
- a. le choix des emplacements, s'il est possible, permet de réduire les vulnérabilités (reconnaissance, étude en vue de l'organisation du terrain, zones d'attente maritimes) ;
  - b. la connaissance de l'environnement du site (endroits potentiellement dangereux, population, détection des changements anormaux,...) y compris par la surveillance et l'occupation du terrain, participe à la sûreté ;
  - c. la mise en œuvre des mesures de protection active et passive adaptées à chaque infrastructure (nature du site, vulnérabilité, niveau de menace EEI,...) est systématique. Un effort particulier est porté sur les sites majeurs de la force. Les mesures de protection active et passive constituent le socle de la PMS EEI. Sans prétendre à l'exhaustivité, les mesures suivantes sont prises de manière graduelle :
    - (1) l'aménagement du terrain sur le site et ses abords ;
    - (2) le filtrage des flux de personnes et de véhicules à l'extérieur du site dans un périmètre qui le protège contre les attaques suicides. Ce dispositif est complété, si nécessaire, par des contrôles d'accès réservés pour certaines installations sensibles à l'intérieur du site ;
    - (3) le contrôle des flux d'approvisionnements et de courrier à l'extérieur du site ;
    - (4) la protection de l'information notamment vis-à-vis des médias ;
    - (5) la protection sol-air ;
    - (6) les contre-mesures électroniques ;
    - (7) les mesures de déception et de leurrage.
  - d. le contrôle de zone, permanent ou temporaire, autour des infrastructures majeures de la force ou des sites civils à fort potentiel (centres de décision civils ou militaires, sites industriels sensibles,...) est, si nécessaire, assuré.

## Interdire à l'adversaire la mise en place d'EEI sur les itinéraires utilisés ou contrôlés par la Force

525. La Force interdit à l'adversaire la mise en place d'EEI sur les itinéraires (maritimes ou terrestres) qu'elle utilise ou contrôle. Faute d'atteindre totalement cet objectif, la force réduit cette menace. Dans les deux cas, il est nécessaire de :
- a. déterminer les axes ou portions d'itinéraires particulièrement menacés et présentant un enjeu important pour la force (notamment les axes logistiques) ;
  - b. mettre en œuvre ou renforcer les mesures de protection spécifiques aux mouvements, qu'elles soient passives (règles de comportement, équipements individuels de protection, blindage additionnel sur certains véhicules, ...) ou actives (contre-mesures électroniques,...) ;
  - c. développer et appliquer des tactiques, techniques et procédures de mouvements adaptés à la menace (convoi terrestre ou maritime, recours à la voie aérienne dans des secteurs particulièrement exposés,..). La diversification des procédures tactiques mises en œuvre par les forces (variantement d'itinéraires et d'horaires, changement de modes d'action ou d'articulation des dispositifs,...) contribue à gêner l'adversaire dans la préparation de ses attaques ;

- d. surveiller, de manière permanente ou temporaire, les itinéraires les plus sensibles en vue de détecter toute mise en place d'EEI (indices de pose, changement de comportement de la population locale,...). Ce mode d'action peut impliquer une reconnaissance approfondie suivie d'un nettoyage régulier ou d'un aménagement partiel de certains itinéraires ou portions d'itinéraires ;
- e. contrôler à des fins militaires, temporairement ou en permanence, des axes, routes ou zones sensibles pour la force en créant le cas échéant des zones d'exclusion ;
- f. détruire l'adversaire (embuscade, appuis feux interarmées,...) surpris pendant la mise en place d'un EEI.

## Rendre inopérante les attaques de l'adversaire sur des cibles statiques ou dynamiques

526. Faute de pouvoir toutes les interdire en amont, la force rend inopérantes les attaques par EEI perpétrées par l'adversaire sur des cibles statiques ou dynamiques. Ces actions défensives visent notamment à :
- a. interdire à l'adversaire l'utilisation de la troisième dimension pour procéder ou contribuer à une attaque par EEI (détection, identification et neutralisation) ;
  - b. empêcher le fonctionnement, à distance ou au contact, des EEI déposés ou livrés, par reconnaissance, détection, identification, mise hors d'état de fonctionner ou destruction des EEI, mise en œuvre des contremesures par exemple électroniques contre les *RCIED* ;
  - c. neutraliser en urgence, dans les trois milieux, une attaque par EEI réalisée au moyen d'un vecteur lancé sur une cible (vecteur aérien, *SVBIED*, *WBIED*<sup>30</sup>,...) ;
  - d. s'opposer aux attaques combinées de l'adversaire en :
    - (1) conservant en permanence, avant et après le fonctionnement d'un ou plusieurs EEI, une capacité d'actions directes sur l'adversaire (capacité manœuvre et de feux), notamment en cas d'embuscades (EEI battu par les feux de l'adversaire) ;
    - (2) anticipant, de manière systématique, le risque d'attaque par EEI multiples à déclenchement non simultané, en adaptant les procédures d'intervention des équipes de neutralisation (*EOD*) et de secours qui interviennent sur une attaque initiale.

## Réduire les dommages directs et indirects des attaques EEI

527. La réduction des dommages directs et indirects des attaques par EEI est obtenue par la force en :
- a. développant en amont de toute attaque, pour les sites majeurs de la force, des solutions alternatives qui permettent la continuité de la mission, même de manière dégradée ;
  - b. prenant en charge de manière précoce les dommages physiques, psychologiques et matériels infligés à la force et à la population ;
  - c. en anticipant l'exploitation médiatique des attaques et les actions de propagande de l'adversaire.

<sup>30</sup> En l'état actuel des travaux et bien qu'aucune définition n'ait été formellement approuvée par l'OTAN, *WBIED* (*water borne IED*) correspond à EEI maritime et comprend les EEI flottant, dérivant, ancrés ou propulsés à la surface de l'eau ou sous l'eau.

# La biométrie en soutien de la lutte contre les EEI

**Cette annexe constitue un court état des lieux relatif à l'implication de la biométrie dans la lutte contre les EEI.**

**Non stabilisée en l'état, la réflexion nationale fait l'objet d'un groupe de travail interministériel et interarmées piloté par le CICDE depuis la fin d'année 2014.**

## Section 1 – Définition

- A01. La biométrie (ou plus précisément la reconnaissance biométrique) se définit par l'utilisation de traits physiologiques ou de caractéristiques comportementales distinctives (empreintes digitales, visage, iris, voix, autres...) pour reconnaître des personnes automatiquement. Actuellement les principaux buts d'un système sont de faire de l'identification (une recherche d'un individu dans une base de données biométriques), ou de l'authentification (vérification de l'identité par rapport à des données de référence).
- A02. D'une manière générale, la biométrie contribue à plusieurs niveaux aux missions de défense et de sécurité en tant que complément aux capacités existantes (humaines et matérielles). Il ressort que les solutions biométriques apportent une plus-value opérationnelle pour trois types de missions : la protection de zones, la gestion de populations et le renseignement.
- A03. La mise en œuvre des systèmes d'exploitation de données biométriques est principalement régie en France par la loi n°78-27 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004).
- A04. Les dispositions de ces textes constituent le cadre commun national et imposent un système de déclaration, d'autorisation et de contrôle confié à la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL). Ces lois demeurent d'application lors des déploiements militaires nationaux à l'étranger (OPEX et autres types de missions). Pour autant, les spécificités des données potentiellement collectées par les armées en opérations peuvent dans certaines conditions particulières échapper à ces dispositions législatives.

## Section 2 – Les apports de la biométrie dans la lutte contre les EEI

- A05. Dans le cadre de la lutte contre les EEI, et notamment dans la perspective de l'attaque des réseaux, le renseignement s'avère déterminant. Ce pilier de la lutte nécessite la mise en œuvre de techniques et procédures proches de celles utilisées par les services de Police dans le cadre de leurs missions d'investigations.
- A06. Les indices recueillis sur un site d'évènement EEI ont ainsi vocation à être analysés et expertisés au sein des structures d'exploitation. Cette exploitation vise à mettre en évidence des traces (principalement digitales ou ADN) présentes sur l'engin ou les restes de l'engin. L'objectif est ensuite la confrontation de ces traces à une base de données biométriques de référence à des fins d'identification potentielle du ou des individus impliqués.
- A07. Les traces prélevées doivent ainsi être stockées dans une bibliothèque des traces non résolues afin de pouvoir être utilisées ultérieurement. L'efficacité de ce dispositif repose sur l'alimentation de la base par les structures d'exploitation de théâtre mais aussi sur la possibilité offerte aux forces (et procédant aux contrôles sur le théâtre) d'accéder à cette base afin de vérifier, en temps réel, l'éventuelle correspondance entre les empreintes recueillies et les traces déjà archivées.

## Section 3 – Le retour en sécurité intérieure

- A08. L'engagement individuel de ressortissants européens dans des conflits, impliquant ou non les forces armées nationales de l'Union Européenne, oblige les États à réagir. L'objectif est d'anticiper le retour de ces combattants et de prévenir la potentielle importation sur les territoires nationaux des techniques apprises par ces individus et pouvant être mises en œuvre lors d'attaques terroristes par exemple.

- A09. Les données biométriques collectées sur un théâtre d'opérations, et notamment celles traitées dans le cadre de la lutte contre les EEI, doivent ainsi pouvoir être importées puis utilisées sur le territoire national.
- A10. Afin de permettre aux forces de Police l'accès aux bases de données collectées lors de l'opération, la prise en compte des dispositions législatives relatives à la gestion de ces données biométriques s'avèrent par conséquent incontournable et indispensable. Dès la phase de planification d'une opération, cette problématique doit être anticipée et faire l'objet des démarches idoines notamment auprès de la CNIL si nécessaire.

## Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

**CICDE**  
**École militaire**  
**21, Place JOFFRE**  
**75700 PARIS SP 07**

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du centre à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
13					
15					
16					
17					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en page 7 de la version électronique du document.

(PAGE VIERGE)

### Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

#### Sigles

C01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point la séparait de la suivante.

#### Acronymes

C02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

#### Abréviations

C03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale (LRTUIN), pages 5 à 11.

#### Charte graphique du lexique

C04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

C05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

#### Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

<b>AAP</b>	<i>Allied Administrative Publication</i>
<b>ADN</b>	Acide DésoxyriboNucléique
<b>AED</b>	Agence Européenne de Défense
<b>AJP</b>	<i>Allied Joint Publication</i>
<b>ALFAN</b>	Amiral commandant la Force d'Action Navale
<b>ARDE</b>	Aide à la Recherche et Détection d'Explosifs
<b>ARTEC</b>	Analyse et Recueil TEChnique de terrain
<b>ATP</b>	<i>Allied Tactical Procedures</i>
<b>BCMD</b>	<i>Biological and Chemical Munition Disposal</i>
<b>C2</b>	Commandement et Contrôle
<b>CCEEI</b>	Cellule de Coordination Engin Explosif Improvisé
<b>CEA</b>	Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives
<b>C-EEI</b>	lutte Contre les Engins Explosifs Improvisés
<b>CEF</b>	Concept d'Emploi des Forces
<b>CEMA</b>	Chef d'Etat-Major des Armées
<b>CIA</b>	Concept Interarmées
<b>C-IED</b>	<i>Counter Improvised Explosive Device</i>
<b>CICDE</b>	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
<b>CIEL</b>	<i>Counter IED Laboratory</i> / Laboratoire d'exploitation contre les EEI
<b>CME</b>	Contre Mesure Electronique
<b>CNIL</b>	Commission Nationale Informatique et Libertés
<b>COCA</b>	Cohérence Capacitaire
<b>CODIR</b>	Comité de Direction
<b>COE</b>	<i>Center Of Excellence</i>
<b>COEX</b>	Comité Exécutif
<b>COMANFOR</b>	Commandant de la Force
<b>CPCO</b>	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
<b>CSTN</b>	Commission Spécialisée de Terminologie et de Néologie

<b>CVA EEI</b>	Cellule de Veille et d'Analyse Engin Explosif Improvisé
<b>DC</b>	Document Cadre
<b>DCI-IT</b>	Détachement Central Interministériel – Intervention Technique
<b>DCOSOPS</b>	<i>Deputy Chief of Staff Operations</i>
<b>DEF</b>	Doctrine d'Emploi des Forces
<b>DEPASSAUT</b>	Dépiegeurs d'assaut
<b>DETGRIP</b>	Détachement des Groupes Régionaux Intervention Plongeurs
<b>DGA</b>	Direction Générale de l'Armement
<b>DIA</b>	Doctrine Interarmées
<b>DOIP</b>	Détachement d'Ouverture d'Itinéraire Piégé
<b>DRM</b>	Direction du Renseignement Militaire
<b>EBI</b>	Engin Biologique Improvisé
<b>ECI</b>	Engin Chimique Improvisé
<b>ED</b>	<i>Electronic Defence</i>
<b>EEI</b>	Engin Explosif Improvisé
<b>EMA</b>	Etat-Major des Armées
<b>EMIA-FE</b>	Etat-Major Interarmées de Force et d'Entraînement
<b>EOD</b>	<i>Explosive Ordnance Disposal</i>
<b>EOR</b>	<i>Explosive Ordnance Reconnaissance</i>
<b>ERI</b>	<i>Engin Radiologique Improvisé</i>
<b>ERW</b>	<i>Explosive Remnants of War</i>
<b>Fig.</b>	Figure
<b>GCIN</b>	Groupe Central d'Intervention NEDEX
<b>GESA</b>	Groupe d'Evaluation des Systèmes d'Armes
<b>GIAT-O</b>	Glossaire Interarmées de Terminologie Opérationnelle
<b>GFM</b>	Groupement des Fusiliers Marins
<b>GPD</b>	Groupement de Plongeurs Démineurs
<b>IED</b>	<i>Improvised Explosive Device</i>
<b>IEDD</b>	<i>Improvised Explosive Device Disposal</i>
<b>IRCGN</b>	Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale
<b>ISAF</b>	<i>International Security Assistance Force</i>
<b>JCE</b>	<i>Joint Chief Engineer</i>
<b>J-ENG</b>	<i>Joint Engineer</i>
<b>JFE</b>	<i>Joint Force Engineer</i>
<b>JISR</b>	<i>Joint Intelligence, Surveillance and Reconnaissance</i>
<b>JO</b>	Journal Officiel
<b>MININT</b>	Ministère de l'Intérieur
<b>MISSINT</b>	Missions Intérieures
<b>MPE</b>	Mesure de Protection Electronique
<b>MUNEX</b>	Munitions Explosifs
<b>MNTEL</b>	<i>Multi National Theater Exploitation Laboratory</i>
<b>NEDEX</b>	Neutralisation, Enlèvement et Destruction des Explosifs
<b>NEM</b>	Neutralisation des Explosifs et Munitions
<b>NP</b>	Non protégé
<b>NRBC</b>	Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique
<b>NRBCE</b>	Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique, Explosif
<b>OIA</b>	Organisme Interarmées
<b>OIP</b>	Ouverture d'Itinéraire Piégé
<b>OMI</b>	Opérations Militaires d'Influence
<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<b>PC</b>	Poste de Commandement
<b>PCIAT</b>	Poste de Commandement Interarmées de Théâtre
<b>PIA</b>	Publication Interarmées
<b>PIAM</b>	Pôle Interarmées de traitement du danger des Munitions et Explosifs
<b>PMS EEI</b>	Posture Minimum de Sûreté contre les Engins Explosifs Improvisés
<b>PPSA</b>	Posture Permanente de Sûreté Aérienne
<b>RCIED</b>	<i>Radio Controlled IED</i>
<b>RETEX</b>	RETour d'EXpérience
<b>ROE</b>	<i>Rules Of Engagement</i>
<b>SA2R</b>	Surveillance, Acquisition d'Objectifs, Reconnaissance, Renseignement
<b>SGDSN</b>	Secrétariat Général à la Défense et à la Sécurité Nationale
<b>SNF</b>	Soutien National France
<b>SOP</b>	<i>Standard Operating Procedures</i>
<b>SUPP-FR</b>	Supplément Français
<b>STANAG</b>	<i>Standard Agreement</i>
<b>SVIED</b>	<i>Suicide Vehicle born IED</i>
<b>TIC</b>	Technicien en identification criminelle

**TN**  
**TOE**  
**UXO**  
**WBIED**  
**WIT**

Territoire National  
Théâtre d'Opération Extérieure  
*Unexploded Explosive Ordnance*  
*Water Borne IED*  
*Weapons Intelligence Team*

## Partie II : Définitions

Sans objet.

# Résumé

## DIA-3.15(A)\_C-EEI(2015)

1. L'OTAN assimile les engins explosifs improvisés (EEI) à des armes tactiques pouvant induire des effets stratégiques au regard des conséquences possibles sur la liberté de manœuvre de la Force. Ce constat met en exergue l'importance prise par ce mode d'action asymétrique et le danger qu'il représente pour les forces armées déployées sur les théâtres d'opérations extérieures.
2. La France adopte pleinement cette posture et applique sans réserve le document de l'OTAN (chapitre 1). Pour autant, quelques spécificités nationales et le besoin de diffusion et de connaissance de l'AJP-3.15, justifient la rédaction d'un document doctrinal, de type supplément français à l'AJP de référence, afin de préciser l'approche française.
3. Celle-ci se traduit principalement par :
  - a. une approche conceptuelle particulière, notamment en ce qui concerne certaines définitions, des principes opérationnels propres et l'introduction d'une échelle de risques (inexistante au sein de l'OTAN dans le domaine spécifique de la lutte contre les EEI). La France lie également étroitement considérations EEI et menace NRBC. Ces spécificités sont l'objet du chapitre 2 de la présente DIA ;
  - b. une coordination spécifique des acteurs nationaux interarmées et interministériels impliqués dans la lutte contre les EEI (présentée par le chapitre 3). Les acteurs nationaux, tant au niveau de la chaîne de commandement et de contrôle qu'à celui des échelons d'interventions spécialisés, nécessitent d'être bien identifiés. Cette connaissance permet de garantir l'efficacité de la coordination de capacités génériques ou spécialisées souvent rares (chapitre 4) à des fins offensives ou défensives (chapitre 5).



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

**CICDE,**  
**École militaire**  
**1, place JOFFRE**  
**75700 PARIS SP 07**

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.